



CONDITIONS GÉNÉRALES

BROCHURE ET GRILLE TARIFAIRE

Intesa Sanpaolo Wealth Management - Belgium Branch Succursale de/Succursaal van Intesa Sanpaolo Wealth Management S.A. (Luxembourg)
Branch address: Poortakkerstraat 9E, 9051 Gent · Ph +32 (0) 9 321 21 21 · No. BCE/Nr. KBO (B): 0563.635.128 · VAT BE 0563.635.128
Permanent unit address: Chaussée de la Hulpe/Terhulpssteenweg 166, 1170 Bruxelles/Brussel · Ph +32 (0) 2 233 83 51
Intesa Sanpaolo Wealth Management S.A. 28, Boulevard de Kockelscheuer L-1821 Luxembourg · P.O. Box 1106 L-1011 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B117.963

SECTION A - CONDITIONS GÉNÉRALES	6
1. CHAMP D'APPLICATION ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	6
1.1. Introduction : informations concernant ISPWM et la Plateforme	6
1.2. Champ d'application	6
1.3. Modifications	8
2. IDENTITÉ ET INFORMATIONS	9
3. SECRET BANCAIRE, DIVULGATION D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES	10
3.1. Secret bancaire et divulgation d'informations	10
3.2. Protection des données	10
4. RESPONSABILITÉ	14
4.1. Responsabilité limitée en cas de faute lourde et de faute intentionnelle	14
4.2. Force majeure et perturbation de l'activité	14
4.3. Retards	14
5. COMPTES	14
5.1. Comptes espèces clients	14
5.2. Compte titres client	15
6. REPRÉSENTANTS ET SIGNATURES	15
6.1. Procuration	15
6.2. Signatures	15
7. COMMUNICATION AVEC LA BANQUE ET FOURNITURE D'INSTRUCTIONS	16
7.1. Langue des échanges	16
7.2. Communication avec la Banque	16
7.3. Relevés de compte et autres documents adressés au Client	16
7.4. Mise à disposition des instructions	17
8. UNITÉ DE COMPTE, COMPENSATION ET REFUS D'EXÉCUTION	18
8.1. Unité de compte	18
8.2. Droit de compensation	18
8.3. Refus d'exécution	19
9. NANTISSEMENT EN FAVEUR DE LA BANQUE	19
9.1. Convention sur le nantissement	19
9.2. Créances garanties	19
9.3. Constitution du nantissement	19
9.4. Exercice du nantissement et des droits connexes	19
10. GARANTIE DES CRÉANCES DE LA BANQUE : ASSURER OU RENFORCER LA SÉCURITÉ	20
10.1. Droit de la Banque de demander des sûretés	20
10.2. Évolution du risque	20
11. DROIT DE DISPOSITION EN CAS DE DÉCÈS	20
12. COMPTES INACTIFS	21

13. FONCTIONNEMENT DES COMPTES	21
13.1. Fonctionnement des comptes bancaires	21
13.2. Écritures extournées et écritures de correction effectuées par la Banque	21
13.3. Conditional Credit Entries	21
13.4. Blocage du compte et refus d'instructions	22
14. OBLIGATIONS DU CLIENT DE COOPÉRER	22
14.1. Notification des modifications	22
14.2. Clarté des ordres	22
15. SANCTIONS ET EMBARGOS	22
16. COÛT DES SERVICES BANCAIRES, INTÉRÊTS, CHARGES ET FRAIS	23
16.1. Commissions, intérêts, charges et frais	23
16.2. Variation des taux d'intérêt, charges et frais	24
16.3. Remboursements	24
17. RÉSILIATION	24
17.1. Droit de rétractation	24
17.2. Résiliation sur préavis	24
17.3. Résiliation immédiate	25
18. PROTECTION DES DÉPÔTS ET PROTECTION DES INVESTISSEURS	25
18.1. Fonds de garantie des dépôts	25
18.2. Système de protection des investisseurs	25
19. PREUVE	26
20. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET ACTIONS EN JUSTICE	26
20.1. Applicabilité du droit belge	26
20.2. Juridiction compétente	26
20.3. Action en justice contre la Banque et traitement des réclamations	27
ANNEX 1 - SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS	28
SECTION B - PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT	29
1. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	29
1.1. Dispositions générales et champ d'application	29
1.2. Définitions	29
2. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTION DES SERVICES DE PAIEMENT FOURNIS PAR LA BANQUE	31
2.1. Services de paiement proposés par la Banque	31
2.2. Virements	31
2.3. Recours aux PSIP/PSIC	32
2.4. Limites de transfert	33
3. OPÉRATIONS DE PAIEMENT ET RÈGLES D'EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT	33
3.1. Informations à fournir à la Banque dans le cadre de l'exécution des Ordres de paiement ...	33
3.2. Provisions suffisantes	35
3.3. Autorisation des Opérations de paiement	35
3.4. Réception de l'Ordre de paiement - Heures limites	35

3.5.	Délai d'exécution d'un Ordre de paiement	36
3.6.	Révocation d'un Ordre de paiement	37
3.7.	Déclaration et notification des Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées ..	38
3.8.	Preuve de l'authentification et de l'exécution des Opérations de paiement - Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées	38
3.9.	Refus d'Ordres de paiement	39
3.10.	Non-exécution ou mauvaise exécution des Opérations de paiement	40
4.	FRAIS ET DÉPENSES	42
5.	NOTIFICATIONS SPÉCIFIQUES PAR LA BANQUE EN CAS DE FRAUDE PRÉSUMÉE OU AVÉRÉE OU DE MENACE POUR LA SÉCURITÉ	42
6.	SÉCURITÉ	43
7.	OBLIGATIONS DE FILTRAGE DES SANCTIONS	43
8.	CONDITIONS GÉNÉRALES	43
SECTION C - CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT		44
1.	CHAMP D'APPLICATION	44
2.	SERVICES D'INVESTISSEMENT FOURNIS PAR LA BANQUE	44
3.	CATÉGORISATION DES CLIENTS	45
4.	SERVICES D'EXÉCUTION UNIQUEMENT ET ABSENCE D'ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION OU DU CARACTÈRE APPROPRIÉ	45
5.	OPÉRATIONS SUR TITRES	45
5.1.	Toutes les opérations doivent être effectuées via la Plateforme	45
5.2.	Formes des opérations sur titres	46
5.3.	Politique d'exécution des opérations sur titres	46
5.4.	Pratiques/notification/prix	46
5.5.	Exigence d'un solde créditeur/détention de titres adéquat	46
5.6.	Durée de validité des ordres des clients illimitée dans le temps	47
5.7.	Règles d'exécution spécifiques	47
6.	AGRÉGATION DES ORDRES	47
7.	INCITATIONS	47
8.	CONFLIT D'INTÉRÊTS	48
9.	SERVICES DE CONSERVATION ET DE DÉPÔT D'INSTRUMENTS FINANCIERS	48
9.1.	Dispositions générales	48
9.2.	Responsabilité	48
9.3.	Sous-dépôt des instruments financiers	49
9.4.	Fongibilité	50
9.5.	Livraison et transfert d'instruments financiers	50
9.6.	Administration des actifs en dépôt par la Banque	50
9.7.	Privilège légal et autres garanties réelles	51
10.	COÛTS ET FRAIS	51
11.	DÉCLARATION	51
12.	CONDITIONS GÉNÉRALES	51

SECTION D – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPTES ESPÈCES	53
1. COMPTE COURANT	53
2. COMPTE D'EPARGNE.....	54
3. CONDITIONS GENERALES ET CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT	55
SECTION E – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPTES TITRES	56
1. COMPTE TITRES	56
2. CONDITIONS GENERALES ET CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT	56

BROCHURE

GRILLE TARIFAIRE

SECTION A - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

1.1. INTRODUCTION : INFORMATIONS CONCERNANT ISPWM ET LA PLATEFORME

FIDEURAM DIRECT est une plateforme de services de banque en ligne et de services d'investissement mise à disposition par ISPWM (telle que définie ci-après) permettant aux clients d'effectuer des paiements et d'investir dans des instruments financiers (ci-après la « **Plateforme** »).

Intesa Sanpaolo Wealth Management S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B117963 et dont le siège social est sis Boulevard de Kockelscheuer 28, 1821 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, est un établissement de crédit établi au Luxembourg (« **ISPWM** »).

ISPWM fournit des services bancaires, de paiement et d'investissement en Belgique par l'intermédiaire de sa Succursale belge, dont les bureaux sont situés à Poortakkerstraat 9E, 9051 Gand, Belgique, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (*Kruispuntbank van Ondernemingen*) sous le numéro 0563.635.128 (RPR/RPM/RLE Gand, division Gand) (ISPWM agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge est ci-après dénommée la « **Banque** ») et dont le numéro de compte bancaire est LU75 0019 0150 0576 0000 (BCEELULL).

Intesa Sanpaolo Wealth Management S.A., un établissement de crédit de droit luxembourgeois est soumis à la surveillance des autorités de contrôle suivantes :

- la Banque centrale européenne (ci-après dénommée la « **BCE** »), dont le siège social est sis Kaiserstrasse 29, 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne ; et
- la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après dénommée la « **CSSF** »), dont le siège social est sis route d'Arlon 283, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, Intesa Sanpaolo Wealth Management S.A., succursale belge, est également soumise à la surveillance des autorités nationales de contrôle suivantes :

- la Banque nationale de Belgique (ci-après dénommée « **BNB** »), dont le siège social est situé Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique ; et
- l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après dénommée « **FSMA** »), dont le siège social est situé Rue du Congrès 12, 1000 Bruxelles, Belgique.

Vous pouvez vérifier l'immatriculation d'Intesa Sanpaolo Wealth Management S.A. en consultant le site Internet de la CSSF (<https://edesk.apps.cssf.lu/search-entities/search>) et celui de la Succursale belge sur le site web de la BNB (<https://www.nbb.be/>).

De plus amples informations concernant la Plateforme sont disponibles sur le site Internet de la Banque suivant : <https://fideuramdirect.be>.

1.2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions générales s'appliquent exclusivement aux services de banque en ligne et aux services d'investissement fournis par la Banque et régissent l'ensemble de la relation commerciale entre la Banque et ses

clients pour les services fournis par la Banque via la Plateforme, ce qui inclut l'utilisation de la Plateforme, ainsi que tous les accords contractuels existants et futurs entre le client au titre de l'utilisation de la Plateforme.

À ce jour, l'accès à la Plateforme est strictement limité aux personnes résidant en Belgique. La Banque commercialise exclusivement la Plateforme en Belgique.

En outre, la souscription aux services bancaires en ligne et aux services d'investissement proposés par la Banque via la Plateforme est strictement réservée aux personnes qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- (i) La personne est une personne physique ;
- (ii) La personne est âgée d'au moins dix-huit (18) ans ;
- (iii) La personne jouit de la pleine capacité juridique pour conclure un contrat et ne fait l'objet d'aucune interdiction ou incapacité légale ou judiciaire. Si un client, après son adhésion, est placé sous protection juridique, le client ou, le cas échéant, son représentant légal, notifiera immédiatement à la Banque le placement sous protection juridique ;
- (iv) La personne physique n'est pas qualifiée de « *US person* » au sens de la législation fiscale américaine et notamment en vertu de la réglementation *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA). La notion de « *US person* » inclut (sans s'y limiter) un citoyen américain (y compris les doubles ressortissants) ou un résident permanent légal (y compris le détenteur d'une carte verte) des États-Unis.

En soumettant une demande ou en utilisant les services via la Plateforme, vous déclarez et garantisiez que vous remplissez ces critères d'éligibilité.

En outre, l'utilisation de la Plateforme est soumise aux Conditions d'utilisation de la Plateforme, qui sont communiquées au client préalablement à son acceptation des Conditions générales, et qui sont disponibles via la Plateforme.

Les Conditions générales sont complétées par des conditions particulières régissant les services spécifiques fournis par la Banque (les « **Conditions particulières** »), qui prévoient des dérogations ou complètent les présentes Conditions générales. En cas de conflit ou de divergence entre les Conditions générales et les Conditions particulières, ces dernières prévaudront.

Les Conditions particulières sont les suivantes :

- Les Conditions particulières relatives aux services de paiement, qui sont annexées aux Conditions générales en Section B ;
- Les Conditions particulières relatives aux services d'investissement qui sont annexées aux Conditions générales en Section C ;
- Les Conditions particulières relatives aux comptes espèces proposés par la Banque qui sont annexées aux Conditions générales en Section D ;
- Les Conditions particulières relatives aux comptes titres proposés par la Banque qui sont annexées aux Conditions générales en Section E ;
- Les Conditions particulières relatives au plan d'Épargne ETF concernant les fonds négociés en bourse (le « **Plan d'Épargne ETF** »). Les Conditions générales et les Conditions particulières figurant aux Sections B à E ont été acceptées par le client qui a donné son consentement et a signé le formulaire d'entrée en relation.

Les Conditions particulières relatives au Plan d'Épargne ETF seront acceptées par le client sous réserve que le client souscrive aux services du Plan d'Épargne ETF, par l'intermédiaire de la Plateforme.

Tout service supplémentaire proposé par la Banque fera l'objet d'un accord séparé et/ou de conditions générales spécifiques, qui seront communiquées au Client en temps utile ou mises à disposition sur la Plateforme de temps à autre.

Les Conditions générales doivent être lues conjointement avec :

- la grille tarifaire (la « **Grille tarifaire** ») ;
- le document d'information tarifaire pour les paiements (le « **Document d'information tarifaire** ») ;
- le document d'information générale sur la Plateforme qui comprend un résumé de la politique de la Banque en matière de conflits d'intérêts, un résumé de la politique en matière d'incitations, un résumé de la politique de meilleure exécution et des règles de traitement des ordres, un aperçu des principales caractéristiques et risques des instruments financiers pour lesquels la Banque peut fournir des services d'investissement au client, ainsi que la procédure de traitement des réclamations de la Banque (le « **Document d'information générale** ») ;
- le formulaire d'entrée en relation complété par le client ; et
- tout autre accord convenu entre les parties, les lois, réglementations et pratiques applicables, ainsi que par les accords de branche entre banques et les coutumes bancaires généralement applicables et suivies au Belgique.

Le client peut demander à tout moment un exemplaire des Conditions générales et des Conditions particulières.

Dans le cadre de sa relation avec les clients, la Banque peut également distribuer, promouvoir et/ou mettre à disposition à la fois ses propres produits et services, les produits et services d'autres entités du groupe auquel la Banque appartient et les produits et services d'autres entités, la Banque pouvant alors agir en tant qu'intermédiaire, distributeur ou partenaire.

La Banque peut également faire appel à des prestataires de services externalisés et à des sous-traitants pour la fourniture de ses services aux clients.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les services fournis par la Banque via la Plateforme sont exclusivement régis par les présentes Conditions générales et les Conditions particulières.

En conséquence, toutes autres conditions générales de la Banque, notamment celles publiées sur le site Internet de la Banque et régissant les autres services et produits proposés et fournis par la Banque (voir <https://www.intesasanpaolowm.lu/fr/legal-documentations/>) ne sont pas applicables aux services fournis par la Banque via la Plateforme, sauf (i) mention contraire dans les présentes Conditions générales ou les Conditions particulières ou (ii) convention expresse entre le client et la Banque ; ou (iii) application de ces conditions de plein droit.

1.3. MODIFICATIONS

La Banque peut, à tout moment, modifier unilatéralement, amender et/ou modifier toutes dispositions des Conditions générales et des Conditions particulières. Ces modifications seront communiquées par la Banque au client conformément aux présentes Conditions générales.

Ces modifications sont réputées approuvées par le Client et entreront en vigueur à la date mentionnée dans les communications susvisées, qui ne saurait être antérieure à la date intervenant deux mois après la date de la notification par la Banque des modifications, sauf lorsque ces modifications sont de nature technique ou formelle, ou lorsque celles-ci sont requises par la loi ou la réglementation, ou lorsque celles-ci ne portent pas atteinte aux droits du Client, auquel cas la date d'entrée en vigueur peut être antérieure à cette date. Si le client s'oppose à de

telles modifications, il est en droit de résilier le contrat avec la Banque avec effet immédiat et sans frais, dans le délai de deux mois susvisé.

2. IDENTITÉ ET INFORMATIONS

Seules les personnes physiques âgées de plus de 18 ans résidant officiellement en Belgique et n'ayant pas la qualité de « *US persons* » pourront devenir clients des services fournis par la Banque par le biais de la Plateforme.

Pour les besoins de la présente clause, « *US person* » désigne une personne qui répond à la définition de « *US person* » au sens de la législation fiscale américaine, notamment en vertu de la réglementation *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) et inclut (sans s'y limiter), un citoyen américain (y compris les doubles ressortissants) ou un résident permanent légal (y compris le titulaire d'une carte verte) des États-Unis.

Lors de la conclusion d'une relation d'affaires, le client doit remettre à la Banque tous les documents demandés par la Banque et fournir des données exactes, à jour et complètes concernant son identification (y compris, entre autres, le nom, l'adresse, la résidence, la nationalité, l'état civil, la profession, la qualité de « personne politiquement exposée », etc.) en communiquant des documents officiels d'identification, son statut fiscal et l'origine des avoirs à déposer auprès de la Banque. La Banque peut demander aux individus de justifier de leur capacité juridique et/ou de fournir toute information ou document justifiant qu'elles sont les bénéficiaires effectifs des avoirs à déposer auprès de la Banque.

« Personnes politiquement exposées » désigne les personnes physiques qui occupent ou ont occupé des fonctions publiques importantes ainsi que les membres de leur famille ou les personnes connues pour leur être étroitement associées, telles que définies dans la loi belge du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la restriction de l'utilisation des espèces, telle que modifiée de temps à autre (la « **Loi LBC** »).

La Banque peut également, lors de l'ouverture du compte ou dans le cadre de la relation d'affaires, demander toute pièce d'identité ou tout autre document qu'elle estime nécessaire au respect de ses obligations légales et au maintien d'une relation de confiance avec le client. Si le client ne remet pas un tel document en temps utile à la Banque, celle-ci est autorisée, ce que le client reconnaît et accepte expressément, à bloquer le compte, liquider les positions du client sur le compte et clôturer le compte.

Plus particulièrement, aucun compte ne sera ouvert au nom du client dans les livres de la Banque et aucun service ne sera fourni au client par la Banque tant que la Banque n'aura pas reçu toutes les informations et documents requis du client et que le client n'aura pas été formellement accepté par la Banque. Dans la mesure permise par la loi, la Banque se réserve en tout état de cause le droit de refuser à sa seule discrétion tout prospect souhaitant utiliser la Plateforme sans être tenue d'indiquer les raisons de son refus.

Une relation d'affaires entre le Client et la Banque aux termes du formulaire d'entrée en relation avec le client et des présentes Conditions générales applicables ne sera établie qu'une fois que la Banque aura attribué et fourni au client l'IBAN de son Compte courant ouvert dans les livres de la Banque et qu'un premier virement bancaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit tiers établi dans l'Espace économique européen vers le compte courant du client ouvert dans les livres de la Banque aura été exécuté.

Le client s'engage à informer immédiatement et par écrit la Banque de toute modification des éléments d'identification fournis lors de l'ouverture du compte. La Banque n'est pas tenue de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des données communiquées par le client et décline toute responsabilité à cet égard. Le Client devra

communiquer immédiatement toute modification de ces informations par écrit et de sa propre initiative à la Banque. Le client, et non la Banque, sera responsable de tout dommage causé par la transmission de données fausses, inexactes, invalides ou incomplètes.

3. **SECRET BANCAIRE, DIVULGATION D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES**

3.1. SECRET BANCAIRE ET DIVULGATION D'INFORMATIONS

La Banque est soumise au secret professionnel et ne peut communiquer à des tiers des données ou informations relatives aux relations commerciales avec le client (ci-après dénommées « les **Informations** »), sauf si la divulgation des Informations est conforme à la législation applicable ou requise par celle-ci, ou sur instruction ou avec le consentement du client.

Le client reconnaît et accepte que, en vertu de certaines lois, réglementations, systèmes de paiement internationaux, bourses, dépositaires centraux, référentiels centraux, (sous-)dépositaires, courtiers, émetteurs, agences de compensation, commissions des valeurs mobilières, organismes de réglementation ou autres autorités et acteurs du marché, selon le cas, en Belgique ou à l'étranger, l'identification de la personne passant un ordre et/ou de son bénéficiaire et/ou le transfert par la Banque des informations relatives au compte et aux données personnelles du client peuvent être exigés. En signant les Conditions générales, le client donne instruction à la Banque de divulguer ces informations. La Banque a le droit de demander au client toute information nécessaire pour identifier le bénéficiaire de ces transferts, avant d'exécuter un ordre.

Le client reconnaît et accepte que tous les documents et autres informations fournis par le client ou toute autre personne agissant pour son compte dans le cadre de la relation client avec la Banque puissent être transmis par la Banque, à certaines entités appartenant au groupe de Sociétés Intesa Sanpaolo auquel la Banque appartient (le « **Groupe ISPWM** »).

Le groupe ISPWM a pris des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour assurer la confidentialité des Informations transmises et pour protéger les données contre tout traitement non autorisé, en tenant compte du fait que le niveau de protection des informations dans les pays tiers peut ne pas être le même que dans l'Espace économique européen. Les informations qui seront transférées conformément aux finalités décrites ci-dessus ne seront accessibles qu'à un nombre limité de personnes au sein du groupe ISPWM, sur la base du besoin d'en connaître.

Le client reconnaît et accepte en outre que les informations puissent être communiquées par la Banque au Point de contact central (le « **CPC** »), qui est géré par la BNB. Conformément à la législation applicable, la Banque peut fournir les informations suivantes au CPC : (i) le numéro d'identification du client dans le Registre national ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'identification auprès de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ou, à défaut d'un tel numéro, son nom de famille, son prénom officiel, sa date de naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, son année de naissance, son lieu et son pays de naissance ; (ii) l'ouverture ou la clôture de chaque compte détenu par le client ; (iii) l'existence ou la fin d'une relation contractuelle avec le client ; et (iv) toute autre information qui pourrait être requise conformément aux lois applicables.

3.2. PROTECTION DES DONNÉES

Sans préjudice de la Notice d'information d'ISPWM, les données à caractère personnel seront traitées conformément aux directives suivantes.

A. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU CLIENT PAR LA BANQUE

Dans le présent paragraphe, « données à caractère personnel » a le sens qui lui est donné dans les lois applicables en matière de protection des données. Elles incluront entre autres les informations de compte/portefeuille, les noms, adresses, données à caractère personnel telles que le profil d'investisseur, la correspondance et les informations concernant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s). La Banque agira en qualité de responsable du traitement de toutes les données à caractère personnel collectées par la Banque directement auprès du client ou d'autres sources relatives au client (**Données du client**, y compris, mais sans s'y limiter, les données d'identification telles que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et la copie des documents d'identification, les données financières telles que les numéros de compte bancaire, les revenus, les détails sur les montants déposés, les transactions, les prêts et hypothèques, les informations sur la solvabilité et la solvabilité, les assurances, etc.).

Dans la mesure où le client est une personne physique, le client est informé, comprend et accepte expressément que les Données du client puissent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées d'une autre manière par la Banque et/ou les membres du Groupe ISPWM comme indiqué ci-dessous et dans la présente clause 3.2 et puissent être divulguées, sous réserve de l'obligation de secret professionnel de la Banque, entre autres, avec :

- (i) tout tiers requis ou autorisé par la loi (y compris, mais sans s'y limiter, les administrations publiques et les autorités publiques et judiciaires locales ou étrangères, y compris tout régulateur compétent) ;
- (ii) tout tiers agissant pour le compte de la Banque sur la base d'une autorisation préalable du client ;
- (iii) les actionnaires, représentants, employés, conseillers, agents, délégués, intermédiaires financiers, auditeurs, prestataires de services, toute filiale ou société affiliée de la Banque (et leurs représentants, employés, conseillers, agents, délégués respectifs) ;
- (iv) les personnes agissant pour le compte du client, les destinataires de paiements, les bénéficiaires, les titulaires de compte, les banques intermédiaires, correspondantes et mandataires, les chambres de compensation, les systèmes de compensation ou de règlement, les contreparties de marché, les agents de retenue en amont, les référentiels de swaps ou de transaction, les bourses, les sociétés dans lesquelles le client détient un intérêt dans des titres (lorsque ces titres sont détenus par la Banque pour le compte du client) ;
- (v) des sociétés spécialisées telles que la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) et des sociétés de compensation qui traitent des données à caractère personnel relatives aux transferts d'argent et peuvent le faire par l'intermédiaire de centres de traitement situés dans l'Union européenne ou à l'étranger (notamment aux États-Unis) ;
- (vi) toute partie à une transaction acquérant un intérêt dans les services ou assumant un risque dans le cadre de ceux-ci ;
- (vii) d'autres institutions financières, agences de référence de crédit ou bureaux de crédit, aux fins d'obtenir ou de fournir des références de crédit ;
- (viii) tout gestionnaire de fonds tiers qui fournit des services de gestion d'actifs au client ;
- (ix) tout courtier introducteur auquel nous apportons des présentations ou des recommandations ;
- (x) dans le cadre de toute réorganisation d'entreprise, transfert, cession, fusion ou acquisition au niveau de la Banque ou du groupe ISPWM.

Sous réserve du secret bancaire, les Données du client peuvent être transférées à l'un quelconque de ces destinataires dans toute juridiction, aux fins énoncées ci-dessous et les transferts de ces données à caractère personnel peuvent, sans limitation, être effectués vers ou depuis les États-Unis et d'autres pays en dehors de l'Espace économique européen. En tout état de cause, les données à caractère personnel ne seront transférées vers des pays en dehors de l'EEE que si (i) la Commission européenne a décidé que le pays offre un niveau de

protection adéquat ou (ii) si les données sont protégées par des garanties appropriées, telles que les clauses contractuelles types approuvées par la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission européenne du 4 juin 2021. Une copie de ces garanties peut être obtenue en nous contactant à l'adresse DPO@intesanpaolowm.lu.

Les données à caractère personnel demandées par la Banque sont nécessaires à la prestation de services dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de la Banque et/ou afin de se conformer à la législation applicable. Tout refus de communiquer ces données à caractère personnel à la Banque ou toute interdiction d'utiliser ces données à caractère personnel par la Banque constituerait un obstacle à l'entrée en relation ou à la poursuite des relations existantes avec la Banque.

Les Informations, y compris les Données du client, peuvent en outre être traitées, transférées et divulguées, entre autres, aux fins :

- (i) des opérations de la Banque de manière générale, qui consistent en la tenue de compte du client, l'exécution ou l'amélioration des services demandés par le client et le fonctionnement conformément aux instructions du client (y compris les dépôts, prêts et hypothèques, investissements et autres services bancaires) ;
- (ii) de la comptabilité ;
- (iii) du contrôle d'accès ;
- (iv) de la résolution d'un litige ;
- (v) de la vision globale des clients ;
- (vi) de la gestion des risques et de la prévention de la fraude ;
- (vii) d'évaluer la solvabilité du client ;
- (viii) de la gestion des moyens de paiement ;
- (ix) de la gestion des investissements, de la souscription à des véhicules d'investissement et de préférences en matière d'investissement ;
- (x) des opérations de courtage ;
- (xi) de planification successorale ;
- (xii) de gestion de l'assurance du client ;
- (xiii) les exigences opérationnelles internes de la banque ou celles du Groupe ISPWM (y compris la gestion du crédit et des risques, le développement et la planification de systèmes ou de produits, l'assurance, l'audit et les fins administratives en vue d'assurer une gestion saine et prudente de la Banque et du Groupe ISPWM) ;
- (xiv) lorsque le consentement spécifique du client est donné à cet égard, à des fins de marketing direct relatif aux produits et services de la Banque et/ou de ses partenaires commerciaux et les études de marché ;
- (xv) et, dans la mesure permise par la loi applicable ou pour se conformer aux obligations légales (y compris les obligations légales en vertu du droit des sociétés applicable, des lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les exigences en matière de connaissance du client) ;
- (xvi) de se conformer aux demandes et aux exigences des autorités réglementaires ou répressives nationales ou étrangères ;
- (xvii) de l'identification fiscale (le cas échéant) ;
- (xviii) aux fins du respect des obligations déclaratives incombant à la Banque ou au Groupe ISPWM, en ce compris notamment la réglementation *Foreign Account Tax Compliance Act* des États-Unis (**FATCA**),

l'accord intergouvernemental conclu entre les États-Unis et la Belgique et la norme commune de déclaration (**NCD**) mise en œuvre au sein de l'Union européenne via la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 (Journal officiel de l'Union européenne, 16 décembre 2014, n° L 359/1) et en droit belge par la loi belge du 16 décembre 2015 relative à NCD. Dans le cadre de ses obligations déclaratives en vertu des lois FATCA et NCD, la Banque, en tant qu'institution financière déclarante en vertu de ces lois, transférera une fois par an aux autorités fiscales belges les informations relatives au client (informations d'identification personnelle, informations d'identification fiscale et informations financières). Ces derniers échangeront ces informations avec l'*Internal Revenue Service* aux États-Unis si la réglementation FACTA s'appliquent et/ou, si les lois NCD s'appliquent, avec l'autorité ou les autorités compétentes du ou des pays de résidence fiscale respectifs du client qui sont des juridictions participantes en vertu des lois NCD.

Le client peut demander l'accès ou la rectification des données à caractère personnel inexactes fournies à la Banque. À cet égard, le client peut contacter gratuitement et à intervalles raisonnables la Banque par courrier électronique à l'adresse suivante DPO@intesasanpaolowm.lu. Le client a le droit de s'opposer à tout moment à l'utilisation des données à caractère personnel à des fins de marketing direct. Ce droit est sans préjudice de tous autres droits légaux dont le client pourrait se prévaloir en vertu des lois applicables en matière de protection des données, comme indiqué à la section 11 de la Notice d'information.

B. ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES ET SUIVI DES COURRIELS

Afin de conserver la preuve de toute transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale effectuée par téléphone et d'éviter les malentendus ou les poursuites judiciaires, toutes les conversations téléphoniques entre le client ou un tiers autorisé à agir pour le compte du client et la Banque seront automatiquement enregistrées. La Banque est autorisée à enregistrer les appels téléphoniques passés par le client et toute personne agissant pour le compte du client. Les bandes d'enregistrement correspondantes, conservées pour une durée limitée (mais en aucun cas une durée plus longue que celle requise ou permise par la loi applicable, notamment compte tenu des délais légaux de prescription), peuvent être présentées comme preuve dans toute procédure relative à l'instruction ou à la transaction litigieuse.

Le client confirme par la présente qu'il consent à cet enregistrement et que ce consentement s'applique à toutes les personnes autorisées à émettre des instructions concernant le compte du client. En cas de litige, la Banque se réserve le droit d'utiliser ces enregistrements à titre de preuve.

En ce qui concerne les risques d'erreur de communication ou de malentendu, le client n'a pas le droit de citer en sa faveur un quelconque défaut technique du système d'enregistrement des conversations téléphoniques ou le fait qu'une conversation n'a pas été enregistrée.

Le client est informé que, pour des raisons de sécurité, la Banque a mis en place une surveillance des courriels envoyés depuis la Banque. Elle vise à protéger le contenu des informations échangées entre la Banque et le client.

En outre, pour des raisons de sécurité et en raison de la configuration technique de la Banque, le client reconnaît, accepte et consent que le contenu des courriels, des messages intégrés à l'application ainsi que des conversations téléphoniques puissent également faire l'objet d'un stockage par d'autres entités du Groupe ISPWM et/ou par des tiers tels que des prestataires de services de télécommunication ou d'autres prestataires de services techniques.

C. EXTERNALISATION DE DOMAINES D'ACTIVITÉ

Le client consent expressément par la présente à ce que la Banque ait le droit d'externaliser, en tout ou partie, des domaines d'activité à d'autres entités du Groupe ISPWM ou à des prestataires tiers (prestataires de services) situés en Belgique ou à l'étranger dans des juridictions ayant un niveau de protection des données équivalent, par exemple des services informatiques (traitement des opérations sur titres, support informatique, services d'impression, etc.). En cas de transfert de Données du client à des prestataires de services tiers, la Banque veillera à ce que ces prestataires de services soient contractuellement tenus de respecter les exigences applicables en

matière de protection des données et/ou de confidentialité des clients de la banque en ce qui concerne ces données.

4. RESPONSABILITÉ

4.1. RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN CAS DE FAUTE LOURDE ET DE FAUTE INTENTIONNELLE

Sauf disposition contraire des présentes Conditions générales et des Conditions particulières concernées, la Banque ne sera responsable qu'en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle.

En cas de manquement à une obligation contractuelle de la Banque au titre des présentes Conditions générales et/ou des Conditions particulières applicables, lorsque ce manquement à une obligation constitue également une responsabilité extracontractuelle, les dispositions de l'article 6.3 du Code civil belge ne s'appliquent pas, dans la mesure où elles sont pertinentes et dans la mesure maximale permise par la loi. Le client n'est pas en droit, dans la mesure maximale permise par la loi, de faire valoir une responsabilité extracontractuelle à l'encontre de la Banque ou de tout auxiliaire (*hulppersoon*) de la Banque au sens de l'article 6.3 du Code civil belge.

La Banque ne sera responsable que des conséquences directes et ne sera pas responsable de tout dommage indirect, y compris, sans limitation, toute perte ou dommage financier, commercial ou autre.

4.2. FORCE MAJEURE ET PERTURBATION DE L'ACTIVITÉ

La Banque ne sera pas responsable des pertes ou dommages ou de tout manquement à ses obligations au titre des présentes Conditions générales en cas de force majeure qui se définit comme un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, indépendant de la volonté de la Banque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche la Banque de remplir ses obligations au titre des présentes Conditions générales (tels que, sans s'y limiter, grève, lock-out, blocage du trafic, actes administratifs d'autorités ou de tribunaux nationaux ou étrangers, pandémies ainsi que les interruptions du système de télécommunications ou autres événements similaires).

4.3. RETARDS

La Banque n'est pas responsable des retards dans l'exécution des instructions résultant du respect des obligations prévues par les lois et règlements applicables.

5. COMPTES

5.1. COMPTES ESPÈCES CLIENTS

La Banque ouvrira au nom du client les types de comptes espèces suivants :

- (a) un compte courant libellé en euros ; et
- (b) un compte d'épargne non réglementé libellé en euros.

La description et la nature de chaque compte ainsi que les modalités particulières de fonctionnement du compte sont décrites dans les présentes Conditions générales et les Conditions particulières applicables à chaque type de compte, le cas échéant.

5.2. COMPTE TITRES CLIENT

La Banque ouvrira un compte titres au nom du client. La description et la nature du compte titres ainsi que les modalités particulières de fonctionnement du compte sont décrites dans les Conditions particulières relatives aux comptes titres.

6. **REPRÉSENTANTS ET SIGNATURES**

6.1. PROCURATION

Sous réserve de l'acceptation préalable de la Banque (à son entière discrétion), le client peut se faire représenter dans ses relations avec la Banque par un ou plusieurs mandataires. Le client doit alors signer les formulaires de procuration appropriés que la Banque mettra à la disposition de ses clients. Sauf convention contraire, les procurations restent valables et pleinement en vigueur jusqu'à ce que la Banque ait été informée par lettre recommandée de la survenance d'une des causes légales ou contractuelles de rupture de la relation de mandataire/mandant, même si ladite survenance d'une cause a été officiellement publiée. La Banque peut refuser d'exécuter les instructions d'un mandataire, pour des motifs tenant exclusivement à la personne de ce mandataire, comme si le mandataire était le client lui-même.

6.2. SIGNATURES

Aux fins des présentes Conditions générales, « Signature électronique » désigne les données sous forme électronique qui sont attachées à d'autres données sous forme électronique ou qui sont logiquement associées à d'autres données sous forme électronique et qui sont utilisées par un signataire pour signer et comprennent, sans s'y limiter, la saisie d'un nom dans un contrat, l'insertion d'une signature (sous la forme d'une image) dans un contrat ou l'utilisation d'une plateforme de signature électronique basée sur le Web pour générer une représentation électronique d'une signature manuscrite ou d'une signature numérique à l'aide d'une technologie de chiffrement à clé publique.

Le client et la Banque conviennent que le formulaire d'entrée en relation avec le client et tous les documents à signer dans le cadre des présentes peuvent être signés par voie électronique et que l'utilisation par le client d'une Signature électronique constituera, aux fins de validité, d'opposabilité et de recevabilité, une preuve concluante de l'intention de ce client d'être juridiquement lié comme si cette signature était manuscrite.

7. COMMUNICATION AVEC LA BANQUE ET FOURNITURE D'INSTRUCTIONS

7.1. LANGUE DES ÉCHANGES

Le client peut choisir entre l'anglais, le français ou le néerlandais afin d'échanger pour les besoins de la relation en vertu des présentes Conditions générales et des Conditions particulières. Le client sera considéré comme ayant opté pour la langue dans laquelle est configuré l'appareil utilisé pour télécharger et utiliser la Plateforme.

Si le client souhaite modifier la langue choisie, il doit contacter le Service clientèle (comme indiqué à l'article 7.2 ci-dessous).

Si l'appareil est configuré, ou si les paramètres sont modifiés, dans une langue autre que l'anglais, le français ou le néerlandais, le client sera considéré comme ayant opté pour l'anglais comme langue de communication.

Tout changement dans la langue choisie ne s'appliquera qu'aux communications futures et n'affectera pas les communications envoyées avant que le changement ne soit effectué.

7.2. COMMUNICATION AVEC LA BANQUE

Dans la mesure permise par la loi, et sous réserve d'éventuels accords spécifiques, toute information à communiquer par la Banque au client en vertu d'exigences légales, réglementaires ou contractuelles, sera par défaut communiquée par l'intermédiaire de la Plateforme. Sauf accord contraire avec le client, la Banque peut également communiquer avec le client via : (i) la Plateforme, (ii) l'adresse électronique fournie par le client, (iii) un SMS envoyé au numéro de téléphone mobile fourni par le client, (iv) par téléphone, en utilisant le numéro fourni par le client et/ou (v) un courrier ordinaire ou recommandé, à l'adresse fournie par le client, dans chaque cas selon le mode que la Banque jugera approprié.

Toutes les communications entre la Banque et le client seront effectuées dans la langue de communication choisie conformément aux présentes Conditions générales.

Les communications par notification, SMS, courrier électronique ou tout autre support électronique sont réputées avoir été reçues par le client à la date à laquelle elles sont envoyées, ou si elles sont effectuées par publication sur la Plateforme, le jour ouvré de la publication. Les communications par courrier ordinaire sont réputées avoir été reçues le troisième jour suivant le jour ouvré de leur envoi.

Toute communication du client à la Banque doit se faire par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : support@fideuramdirect.be.

7.3. RELEVÉS DE COMPTE ET AUTRES DOCUMENTS ADRESSÉS AU CLIENT

Les relevés de compte et autres relevés seront mis à la disposition du client dans la section dédiée de la Plateforme. Le client doit immédiatement vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des relevés de compte, des notes sur les contrats de titres, des relevés des avoirs en titres et des revenus, des autres relevés, des avis d'exécution des ordres, ainsi que des informations sur les paiements attendus, et formuler immédiatement toute objection à ce sujet.

Le client confirme qu'il dispose d'un accès Internet permanent et consulte régulièrement, et au moins tous les quinze jours, la section dédiée de la Plateforme pour accuser réception des notifications.

Le client avisera immédiatement la Banque des erreurs, écarts et irrégularités apparaissant dans tous documents, relevés de compte ou autres courriers qui lui seront adressés par la Banque. À défaut de contestation écrite de la Banque dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi ou de la mise à disposition des courriers, documents et extraits de compte, les opérations qui y sont mentionnées sont réputées approuvées et ratifiées par le client sous réserve de la clause 13.2 ci-dessous. Toutes les opérations, indications et chiffres indiqués dans les documents ci-dessus sont réputés définitifs et exacts.

Le client doit informer immédiatement la Banque en cas de non réception des relevés périodiques de solde et des relevés de détention de titres. L'obligation d'informer la Banque existe également lorsque d'autres documents attendus par le client ne sont pas reçus (par exemple, les notes sur les contrats de titres, les relevés de compte après l'exécution des ordres du client ou concernant les paiements attendus par le client).

Les informations fournies par la Banque, concernant notamment la valorisation des avoirs en compte du client, peuvent être fondées sur des données fournies par des tiers. Dans ce cas, les informations pertinentes sont fournies à titre indicatif uniquement et ne doivent pas être interprétées comme une confirmation par la Banque ou comme un reflet de la valeur financière précise de l'instrument financier concerné. La Banque décline donc toute responsabilité quant à la qualité ou la pertinence de ces informations.

7.4. MISE À DISPOSITION DES INSTRUCTIONS

Le client doit transmettre des ordres et des instructions via la Plateforme.

La Banque se réserve le droit, lorsqu'elle l'estime opportun ou nécessaire, de demander au client de confirmer par écrit, que ce soit par courriel ou par toute autre forme de messagerie électronique, les ordres ou demandes qu'elle pourrait recevoir. La Banque peut en conséquence suspendre l'exécution de cet ordre ou de cette demande dans l'attente de la réception de cette confirmation. Les impressions par la Banque des messages électroniques et des messages envoyés via la Plateforme ou par tout autre système de messagerie électronique auront la même valeur probante qu'un document papier et seront réputées être des originaux. Toute perte ou dommage résultant d'une fraude ou d'une erreur relative aux ordres et demandes confirmés par courriel, messages envoyés via la Plateforme ou tout autre système de messagerie électronique sera supporté par le client, à moins que le client ne justifie d'une fraude ou d'une négligence grave de la part de la Banque.

Toutes les instructions soumises à la Banque doivent être soumises en remplissant tous les champs obligatoires des formulaires d'instructions disponibles sur la Plateforme. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter d'ordres ou d'instructions imprécis ou incomplets. Toutefois, si la Banque estime qu'elle peut rectifier les données incomplètes, elle peut exécuter les ordres ou instructions concernés, mais ne saurait être tenue responsable de toute erreur ou retard résultant du fait qu'ils sont imprécis ou incomplets, sauf en cas de fraude ou de négligence grave.

La Banque fera tout son possible pour accélérer l'exécution des instructions du client.

Sans préjudice de conventions particulières contraires, le client reconnaît et accepte que les produits et services auxquels il a souscrit doivent être utilisés conformément à leur destination et que les instructions données par un client le sont pour son propre compte et non pour le compte de tiers.

La Banque se réserve le droit de reporter, suspendre ou refuser les instructions d'un client en cas de (suspicion de) fraude, faute, acte criminel et/ou illégal ou complicité de tels actes, ou à la demande d'une autorité compétente. Dans le cas où une transaction a déjà été exécutée, la Banque a le droit, pour les mêmes raisons, de l'extourner.

La Banque peut refuser d'exécuter des ordres si ces instructions s'avèrent impossibles à suivre ou si elles sont trop compliquées ou coûteuses. En l'absence d'instructions spécifiques, la Banque exécutera les ordres de la manière la plus avantageuse pour le client.

La Banque est en droit, entre autres, de faire appel à des tiers belges ou étrangers pour exécuter les ordres reçus par la Banque chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire. Dans ce cas, la Banque est responsable de la sélection de l'intermédiaire tiers concerné mais non de l'exécution de l'ordre par un tel tiers. La Banque peut rectifier d'office des erreurs ou fautes commises par ses services, par des établissements agissant pour son compte ou par d'autres banques.

La Banque n'est pas tenue de fournir aux clients la preuve des instructions qu'ils lui ont transmises, sauf lorsque cela est requis par la loi ou dans le cadre d'accords entre le client et la Banque.

Dans le cas de virements manuels, électroniques, nationaux, transfrontaliers ou internationaux de fonds ou de titres, la Banque est en droit de communiquer systématiquement, de sa propre initiative ou sur demande, soit à la banque du bénéficiaire, soit au bénéficiaire lui-même si le montant doit être crédité sur un compte ouvert auprès de la Banque, les nom et prénom, numéro de compte, adresse, lieu et date de naissance du donneur d'ordre ou toute autre donnée permettant son identification. Cela s'applique également lorsque la banque du bénéficiaire est établie dans un État membre de l'Union européenne

8. UNITÉ DE COMPTE, COMPENSATION ET REFUS D'EXÉCUTION

8.1. UNITÉ DE COMPTE

Tous les comptes actuels et futurs du client auprès de la Banque, quelles que soient leur nature juridique, leurs conditions ou leur devise, font partie d'un seul et même compte indivisible, où les soldes créditeurs et débiteurs sont compensés en permanence. En conséquence, la Banque pourra à tout moment effectuer les opérations comptables nécessaires aux différents soldes de ces comptes pour générer un solde débiteur ou créditeur net unique.

Tout compte de client qui doit rester séparé en vertu de la loi, d'une décision du tribunal compétent ou d'une convention spécifique entre la Banque et le client n'est pas inclus dans la relation de compte unique visée ci-dessus.

8.2. DROIT DE COMPENSATION

Le client reconnaît que les montants dus au client par la Banque et ceux dus à la Banque par le client sont interdépendants.

Lorsque la Banque et le client ont des créances réciproques l'un envers l'autre, la Banque a le droit de procéder à une compensation à tout moment, même en cas de saisie, de procédure d'insolvabilité ou de concurrence avec d'autres créanciers ou ultérieurement, quelle que soit la nature des créances ou le statut du client (débiteur principal, codébiteur, garant, etc.). La Banque dispose de ce droit, que les créances soient de même nature ou non (par exemple, soldes de comptes et instruments financiers).

La Banque a également le droit de procéder à une compensation entre les comptes que le client détient au sein de la Plateforme et les autres comptes et avoirs que le client détient auprès de la Banque.

La Banque est, selon le cas, autorisée, à tout moment, à effectuer une conversion monétaire aux fins de toute compensation prévue au présent article. Si l'unité de compte ou la compensation nécessite une conversion monétaire, la conversion est effectuée sur la base du taux de change du jour.

8.3. REFUS D'EXÉCUTION

La Banque peut valablement refuser d'exécuter l'une quelconque de ses obligations dans le cadre des opérations envisagées par les Conditions générales si le client ne remplit pas l'ensemble de ses obligations.

9. **NANTISSEMENT EN FAVEUR DE LA BANQUE**

9.1. CONVENTION SUR LE NANTISSEMENT

En acceptant les présentes Conditions générales, le client nantit en faveur de la Banque (agissant pour elle-même et pour le compte de tout Bureau autorisé) tous les actifs (y compris, entre autres, les titres, les métaux précieux déposés actuellement et à l'avenir auprès de la Banque, ainsi que toutes les créances en espèces (y compris, entre autres, les dépôts à terme, le compte courant)) que le client peut avoir à tout moment à l'encontre de la Banque sur le(s) compte(s) du client, dans quelque devise que ce soit.

9.2. CRÉANCES GARANTIES

Les actifs nantis serviront de garantie pour toutes les créances présentes, futures et éventuelles découlant de la relation bancaire que la Banque et/ou un Bureau autorisé est en droit d'exiger du client, qu'il s'agisse de capital, d'intérêts, de frais ou de coûts résultant de prêts, de découverts, de contre-garanties ou d'autres accords conclus avec la Banque et/ou un Bureau autorisé.

9.3. CONSTITUTION DU NANTISSEMENT

La possession des actifs nantis sera transférée ou sera réputée transférée par l'acceptation du client des présentes Conditions générales qui atteste de l'accord du client et de la Banque de nantir les actifs nantis de temps à autre.

9.4. EXERCICE DU NANTISSEMENT ET DES DROITS CONNEXES

La Banque a le droit, à tout moment si les montants dus par le client à la Banque et/ou à un Bureau autorisé dépassent la valeur (telle que surveillée par la Banque) des actifs nantis, d'exiger du client des actifs supplémentaires à nantir. Le client doit remédier immédiatement à tout manque à gagner, soit en réduisant les sommes dues à la Banque, soit en nantissant des avoirs supplémentaires. En cas de non-respect par le client de ses obligations ci-dessus, la Banque est en droit de réaliser immédiatement et sans formalité ni mise en demeure préalable tout ou partie du nantissement sur les avoirs nantis. Ce manquement du client autorise également la Banque à déclarer immédiatement exigibles toutes les créances de la Banque à l'encontre du client. Si le client n'honore pas, à la date d'échéance, une quelconque obligation de paiement envers la Banque, la Banque sera autorisée immédiatement, sans formalité ni préavis, à s'approprier ou vendre les instruments financiers conformément aux dispositions légales applicables et à compenser les créances en espèces du client avec les créances garanties de la Banque et/ou d'un Bureau autorisé. Afin de compenser les créances en espèces, la Banque peut, si nécessaire, mettre fin à un dépôt à terme avant son échéance.

En ce qui concerne les sommes en espèces dues au client par un tiers au titre des avoirs nantis, la Banque est habilitée à donner instruction audit tiers de transférer le montant indiqué par la Banque à des fins de compensation par la Banque avec les obligations de paiement du client. La Banque est autorisée, à tout moment, à effectuer une conversion de devises en vue de la réalisation du nantissement et de l'acquittement de ses créances. Si une ordonnance de saisie ou des mesures conservatoires sont prises sur le compte du client, il est expressément convenu que toutes les dettes du client sont considérées comme immédiatement exigibles et que la compensation avec les actifs du client a eu lieu avant cette mesure.

10. **GARANTIE DES CRÉANCES DE LA BANQUE : ASSURER OU RENFORCER LA SÉCURITÉ**

10.1. DROIT DE LA BANQUE DE DEMANDER DES SÛRETÉS

Sous réserve des lois applicables, la Banque peut exiger du client qu'il fournisse des garanties pour toute créance pouvant résulter de la relation bancaire, même si ces créances sont conditionnelles (par exemple, une indemnité pour des montants payés en vertu d'une garantie émise au nom du client) et y compris si le client a assumé une responsabilité pour les obligations d'un autre client envers la Banque (par exemple, en tant que caution).

10.2. ÉVOLUTION DU RISQUE

Si la Banque a renoncé dans un premier temps, en tout ou en partie, à exiger la constitution ou l'augmentation d'une sûreté, elle peut néanmoins l'exiger ultérieurement, à moins que la législation en vigueur ne l'interdise.

Cela peut notamment être le cas si :

- (i) le statut économique du client a changé ou menace de changer de manière négative, ou
- (ii) la valeur du titre existant s'est détériorée ou menace de se détériorer.

11. **DROIT DE DISPOSITION EN CAS DE DÉCÈS**

En cas de décès du client, la Banque doit en être informée sans délai. En l'absence de cette communication, la Banque décline toute responsabilité quant aux actes des mandataires du défunt. La Banque ne sera jamais tenue de procéder de sa propre initiative à des recherches visant à établir si le client est décédé ou à identifier les héritiers/ayants droit d'un client décédé.

Le décès du client entraîne automatiquement le blocage du (des) compte(s). Toute personne s'adressant à la Banque et prétendant être le successeur légal du client est tenue de fournir à la Banque la preuve qu'elle est habilitée à le faire en vertu des lois applicables. La Banque peut demander le consentement écrit de tous les héritiers/ayants droit avant d'exécuter toute opération sur le compte.

Lorsqu'elle se fonde sur des documents officiels attestant de la succession de la personne décédée, la Banque n'encourt aucune responsabilité quant à la validité, l'interprétation et l'authenticité de ces documents. Sauf négligence grave, la Banque n'est pas responsable des erreurs concernant le transfert de la succession du client décédé si elle se fonde sur des documents qui sont ou semblent constituer une preuve acceptable de la remise des avoirs du client décédé.

12. COMPTES INACTIFS

Dans le cas où le compte d'un client n'a fait l'objet d'aucune intervention de la part des titulaires ou des bénéficiaires pendant une période d'au moins cinq (5) ans, ces comptes sont considérés comme « dormants ». Dans ce cas, la Banque engagera une procédure visant à retrouver les titulaires ou les bénéficiaires de ces comptes conformément à la législation applicable. Conformément à cette procédure, la Banque envoie une lettre aux titulaires ou bénéficiaires et, si nécessaire, demande à Febelfin d'effectuer une recherche dans le Registre national et le Registre de la sécurité sociale. Si, malgré cette procédure, les comptes dormants restent inactifs, les actifs détenus sur ces comptes dormants sont transférés au Bureau des dépôts et consignations avant la fin de la sixième (6) année suivant la dernière intervention sur le compte.

La Banque se réserve le droit de facturer tous les frais encourus du fait de cette procédure obligatoire et judiciaire sur les avoirs et titres qu'elle détient pour le compte du client.

13. FONCTIONNEMENT DES COMPTES

13.1. FONCTIONNEMENT DES COMPTES BANCAIRES

Les opérations sur les comptes bancaires sont effectuées aux frais du client conformément au Document d'information tarifaire et à la Grille tarifaire, et conformément aux Conditions particulières applicables en vigueur au moment de l'opération.

Pour tous ordres de paiement, de transfert ou de disposition, la Banque conserve le droit de déterminer le lieu et le mode d'exécution qu'elle juge convenables pour la réalisation de ces opérations (paiement en espèces, consignation de fonds, virements ou tout autre mode de paiement utilisé dans les usages bancaires).

13.2. ÉCRITURES EXTournées ET ÉCRITURES DE CORRECTION EFFECTUÉES PAR LA BANQUE

La Banque peut corriger à tout moment, sans préavis, les erreurs qu'elle a commises, y compris extourner toute écriture de crédit erronée sur le compte du client. Le découvert résultant de l'extourne d'une écriture ne prive pas la Banque de son droit de prélever des intérêts débiteurs.

13.3. CONDITIONAL CREDIT ENTRIES

Le compte d'un client ne sera crédité qu'à la condition, même non expressément mentionnée, que les avoirs transférés entrent effectivement de manière irrévocable et inconditionnelle sur le compte de la Banque. Tout crédit est fait sous la condition de la réception effective, irrévocable et inconditionnelle de ces avoirs par la Banque. La Banque peut annuler, extourner ou annuler toute opération déjà comptabilisée dont l'échéance est incertaine.

Si le client restitue d'autres éléments, en donnant instruction à la Banque d'encaisser un montant dû par un débiteur (par exemple des coupons d'intérêts), et si la Banque passe une écriture de crédit pour ce montant, cela se fait sous réserve que la Banque obtienne le montant.

Tous les fonds provenant d'instruments financiers non compensés ne seront disponibles qu'à la compensation finale de ces instruments et à la réception effective et inconditionnelle des fonds. Les relevés de compte sont toujours émis sous réserve d'erreurs ou d'omissions de calcul ou d'écriture, et sous les réserves d'usage.

13.4. BLOCAGE DU COMPTE ET REFUS D'INSTRUCTIONS

Le client reconnaît et accepte que la Banque est en droit de refuser d'exécuter des instructions si elle a des doutes sur l'identité de la personne qui donne l'instruction ou du bénéficiaire ou pour toute autre raison ou à l'exception d'un ordre si celui-ci porte sur des opérations ou des produits que la Banque ne traite pas.

La Banque peut suspendre l'exécution de toute transaction si elle estime que les informations fournies par le client à cet égard, de ce fait ou autrement, sont insuffisantes, en attendant de recevoir les informations complémentaires nécessaires, sans encourir aucune responsabilité de ce fait ou autrement.

Le client autorise la Banque à bloquer les comptes du client auprès de la Banque ou à prendre toute autre mesure qu'elle jugera appropriée en cas d'opposition extrajudiciaire notifiée à la Banque par des tiers sur les avoirs du client ; ou si la Banque est informée, même officieusement, d'opérations illégales réelles ou présumées du client ou du bénéficiaire effectif du compte ; ou s'il existe des créances de tiers sur les avoirs détenus par le client auprès de la Banque ; ou si cela est requis en vertu de la législation applicable ou des politiques internes de la Banque.

14. **OBLIGATIONS DU CLIENT DE COOPÉRER**

14.1. NOTIFICATION DES MODIFICATIONS

La bonne marche des affaires exige que le client communique sans délai à la Banque tout changement de nom et d'adresse, ainsi que la cessation ou la modification des pouvoirs de représentation envers la Banque conférés à toute personne (en particulier, une procuration). Cette obligation de notification existe également lorsque les pouvoirs de représentation sont inscrits dans un registre public et que toute cessation ou modification de ces pouvoirs est inscrite dans ce registre. D'autres obligations légales de notification, résultant notamment de la législation ou de la réglementation belge en matière de blanchiment de capitaux, peuvent s'appliquer.

14.2. CLARTÉ DES ORDRES

Les ordres doivent faire apparaître sans équivoque leur contenu. Les ordres qui ne sont pas formulés clairement peuvent donner lieu à des interrogations ou à l'absence d'éléments requis, ce qui peut entraîner des retards. Les modifications, confirmations ou répétitions d'ordres doivent être désignées comme telles.

15. **SANCTIONS ET EMBARGOS**

Dans le présent paragraphe, le terme « sanctions » désigne les sanctions économiques, financières et/ou commerciales imposées au niveau gouvernemental, y compris les embargos (en ce inclus la Belgique, le Luxembourg, le Royaume-Uni et les États-Unis, par l'intermédiaire de l'*Office of Foreign Assets Control* – OFAC), ou au niveau d'organisations internationales (telles que l'Union européenne ou les Nations Unies) pour poursuivre des objectifs de politique de sécurité nationale et interne et applicables par le biais des lois, réglementations, politiques et lignes directrices nationales ou internationales pertinentes, y compris les listes de sanctions et d'embargos connexes administrées, entre autres, par les Nations Unies, l'Union européenne, la Belgique, le Luxembourg, le Royaume-Uni ou l'OFAC ou toute autre sanction appliquée par la Banque (dont une liste indicative est publiée sur la Plateforme) dans la mesure permise par le droit applicable.

L'exécution d'une opération peut être retardée, suspendue, restreinte ou refusée par la Banque dans les cas suivants :

- la Banque ne peut exécuter l'opération pour des raisons légales, réglementaires ou judiciaires, y compris en raison de l'application de Sanctions ;
- l'exécution de l'ordre soulève des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le terrorisme, la fiscalité, la conformité ou les sanctions ;
- l'exécution d'un ordre est bloquée, suspendue ou restreinte par tout sous-traitant, système de compensation, système de règlement (que ce soit en raison ou non de l'applicabilité des Sanctions ou de l'interprétation de la portée des Sanctions par ces parties).

En cas de Sanctions nouvellement mises en œuvre, l'exécution d'une transaction peut être raisonnablement retardée afin que la Banque puisse évaluer si les Sanctions peuvent avoir un impact sur l'exécution de cet ordre ou de cette transaction.

En cas de survenance de l'un des cas décrits ci-dessus, la Banque en informera le client, sauf si la fourniture d'une telle information est interdite par la loi applicable. Le client n'aura droit à aucune indemnité en raison du retard, de la suspension, de la restriction ou du refus de la Banque d'exécuter une transaction sur la base de ce qui précède.

Le client s'engage à fournir à la Banque tout document et/ou information que la Banque jugera utile pour vérifier si une transaction est conforme aux Sanctions applicables et aux politiques de la Banque. À défaut, la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter l'opération concernée. Si le client a des doutes quant à la conformité d'une opération envisagée aux Sanctions applicables ou aux politiques de la Banque, il est invité à contacter la Banque avant de lui donner des instructions concernant l'opération.

16. COÛT DES SERVICES BANCAIRES, INTÉRÊTS, CHARGES ET FRAIS

16.1. COMMISSIONS, INTÉRÊTS, CHARGES ET FRAIS

L'ensemble des commissions, charges, frais, taux d'intérêt et autres montants pouvant être dus par le client à la Banque sont indiqués dans la Grille tarifaire, qui est mise à la disposition du client via la Plateforme dans la section « Documentation Légales » dédiée de l'application.

Les commissions et frais suivants sont, entre autres, à la charge du client :

- les impôts, taxes et charges publiques ;
- les frais de tiers, y compris les frais de documents que la Banque pourrait être amenée à demander aux tiers ;
- les frais de recouvrement, y compris les frais de collecte des documents et instruments financiers, les frais de change, les ordres de bourse, etc.
- les frais administratifs de cession de créance ou de garantie ;
- les frais judiciaires et extrajudiciaires liés au recouvrement des créances ainsi que la reconnaissance et la sauvegarde du droit de la Banque et les frais de saisie et d'enquête ;
- les frais de dépôt des règlements ;
- les frais d'information supplémentaires relatifs aux informations communiquées plus fréquemment à la demande du client et les frais de recherche et de documentation.

Le client s'engage à payer à la Banque tous les intérêts, commissions, frais et autres sommes qui pourraient être dus, ainsi que tous les frais encourus par la Banque pour le compte du client ou de ses ayants droit lors de

l'ouverture, du fonctionnement et de la clôture du compte. En particulier, le client supportera le coût des efforts exceptionnels, des coûts et dépenses imprévus (tels que l'envoi du courrier, les frais de télécommunication et de recherche et/ou autres frais encourus par la Banque dans le cadre de procédures judiciaires et administratives à l'encontre du client).

16.2. VARIATION DES TAUX D'INTÉRÊT, CHARGES ET FRAIS

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les commissions, frais et autres charges dus par le client. La Banque informera le client de ces modifications conformément aux présentes Conditions générales et à la législation applicable.

16.3. REMBOURSEMENTS

Sauf convention expresse contraire, la Banque est autorisée à débiter tout montant ainsi dû en vertu de la présente clause 15 de tout compte du client.

17. **RÉSILIATION**

17.1. DROIT DE RÉTRACTATION

Sauf disposition contraire, le client dispose d'un droit de rétractation aux présentes Conditions générales qui peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires, sans pénalité ni motif. Ce délai court à compter du jour où le client accepte les présentes Conditions générales.

Le client exercera son droit de rétractation en informant sans ambiguïté la Banque par courrier électronique à l'adresse support@fideuramdirect.be avant l'expiration du délai de rétractation.

Si le client a déjà payé des frais pour la prestation de services en vertu des présentes Conditions générales, ceux-ci seront remboursés sans délai et au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification à la Banque de la décision de résilier le contrat.

Ce droit de rétractation ne s'applique pas dans les circonstances prévues par la législation applicable, qui comprennent, entre autres, les services financiers dont le prix dépend de fluctuations du marché financier sur lequel la Banque n'exerce aucun contrôle ou influence, les services relatifs aux valeurs mobilières ou aux organismes de placement collectif, et qui peuvent intervenir pendant la période de rétractation.

Si le service fourni concerne l'achat ou la vente de titres, une fois ces titres comptabilisés ou payés, le client ne peut plus exercer son droit de rétractation.

17.2. RÉSILIATION SUR PRÉAVIS

Sauf stipulation contraire dans des conventions spécifiques entre le client et la Banque, la relation d'affaires est conclue pour une durée indéterminée. La Banque et le client peuvent, à tout moment et sans indication de motif, notifier unilatéralement la résiliation conformément aux présentes Conditions générales, avec un préavis de deux mois pour la Banque et un préavis d'un mois pour le client à compter de la date d'envoi dudit préavis, de tout ou partie de leurs relations d'affaires. À l'expiration de la relation d'affaires, le solde de chacun des comptes et dépôts

du client devient immédiatement exigible. En outre, le client libère la Banque de tous les engagements qu'elle a pris pour le compte ou sur instruction du client. Le client peut être tenu de fournir les garanties bancaires habituelles jusqu'à apurement complet de ses dettes.

Le client doit retirer tous ses avoirs auprès de la Banque ou donner à la Banque les instructions de transfert appropriées concernant ces avoirs dans un délai d'un mois à compter de la résiliation de la relation de compte. La Banque peut, à tout moment par la suite, vendre tous les instruments financiers et dépôts détenus pour le compte du client et convertir toutes les positions de trésorerie en une seule devise. Les fonds non retirés seront comptabilisés sur un compte non rémunéré.

La Banque remboursera au client, au prorata, tous les frais de gestion payés par le client sur une base annuelle en relation avec le compte. Le remboursement correspondra au montant dû à partir du mois civil qui suit la date de clôture du compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle les frais de gestion ont été payés.

17.3. RÉSILIATION IMMÉDIATE

Indépendamment de la clause 17.2 ci-dessus, la Banque peut mettre fin à sa relation avec le client avec effet immédiat et sans autre formalité, auquel cas toutes les obligations à terme du client deviendront immédiatement exigibles, entre autres, si le client manque à ses obligations contractuelles, réglementaires ou de conformité ou si la Banque estime que la situation financière du client est menacée, que les garanties obtenues sont insuffisantes ou que les garanties demandées n'ont pas été obtenues, ou si la Banque estime qu'en poursuivant sa relation avec le client, elle peut encourir des risques de responsabilité ou de réputation, ou si les opérations du client paraissent contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou si le client manque à son obligation de bonne foi.

18. **PROTECTION DES DÉPÔTS ET PROTECTION DES INVESTISSEURS**

18.1. FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS

Conformément à la législation en vigueur, la Banque est membre du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (ci-après dénommé le « Fonds de garantie des dépôts Luxembourg - FGDL »).

Par principe, les dépôts en espèces du client auprès de la Banque sont garantis par le système de garantie des dépôts jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 EUR (voir Annexe 1).

18.2. SYSTÈME DE PROTECTION DES INVESTISSEURS

Conformément à la législation en vigueur, la Banque est membre du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (ci-après dénommé le « Système d'indemnisation des investisseurs »).

La créance totale du client à l'encontre de la Banque générée par l'incapacité de la Banque à :

- (i) rembourser les fonds dus au client ou détenus pour le compte du client par la Banque et liés à des opérations d'investissement ; ou
- (ii) racheter des instruments financiers détenus pour le compte du client par la Banque ou gérés pour le compte du client par la Banque et liés à des opérations d'investissement

est garanti par le Système d'indemnisation des investisseurs jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 EUR. Les dettes du Client envers la Banque sont prises en compte dans le calcul du montant remboursable.

La protection du Système d'indemnisation des investisseurs est déclenchée au plus tôt entre (i) la constatation par la CSSF de l'incapacité de la Banque à satisfaire les demandes d'investissement de ses clients ou (ii) une décision de justice en vertu de laquelle un sursis de paiement ou une procédure de liquidation est ouvert à l'encontre de la Banque.

Le Système d'indemnisation des investisseurs informera les investisseurs, y compris le client, de la survenance d'un événement déclencheur et le client devra déposer ses réclamations dans un délai de dix (10) ans à compter de la date de la décision de la CSSF ou du tribunal ou de la publication de ces décisions.

Le client sera remboursé dans un délai de trois (3) mois une fois l'éligibilité et le montant de la garantie décidés.

Toutes les créances résultant d'un dépôt au sens donné à ce terme dans la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, telle que modifiée, doivent être garanties par le FGDL. Aucune réclamation ne peut être indemnisée deux fois dans le cadre des deux régimes de garantie.

19. PREUVE

Le client et la Banque conviennent expressément que, nonobstant les dispositions de l'article 8.9 du livre 8 du Code civil belge, la Banque pourra, chaque fois que cela sera utile ou nécessaire, prouver ses allégations par tous les moyens légalement admissibles en matière commerciale tels que, par exemple, des témoins ou des déclarations sous serment.

L'enregistrement d'une conversation téléphonique peut être utilisé au tribunal ou dans d'autres procédures judiciaires avec la même valeur de preuve qu'un document écrit.

Les enregistrements sur ordinateurs, autres supports ou reproductions micrographiques réalisés par la Banque sur la base de documents originaux ont la même valeur probante qu'un document écrit original. Les courriels et les télécopies ont également la même valeur de preuve que les documents écrits.

Les documents établis par la Banque tels que ses registres et livres sont considérés comme probants et prouvent de manière concluante, entre autres, les messages et instructions donnés par le client et que les opérations mentionnées dans ces documents ont été effectuées conformément aux instructions données par le client.

20. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET ACTIONS EN JUSTICE

20.1. APPLICABILITÉ DU DROIT BELGE

La relation d'affaires entre le client et la Banque est régie par le droit de la Belgique, sauf stipulation légale contraire ou sauf convention contraire expresse.

20.2. JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige découlant des présentes Conditions générales sera soumis aux tribunaux belges. Aucune disposition de la présente clause ne limite le droit du client d'intenter une action en justice dans l'État membre où la Banque a son siège social.

Aucune disposition de la présente clause ne limite le droit de la Banque d'intenter des poursuites :

- (i) dans toute autre juridiction (a) qui, en l'absence de choix en vertu des présentes, serait compétente conformément aux règles de fond du Règlement européen n° 1215/2012 (refonte) ou de la Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007 (la **Convention de Lugano de 2007**), ou (b) dans une autre juridiction de l'Union européenne ou d'un autre État contractant de la Convention de Lugano de 2007 où le client a son siège, son domicile, un établissement ou des actifs ; et
- (ii) simultanément dans plus d'une (1) juridiction dans la mesure permise par la loi applicable.

20.3. ACTION EN JUSTICE CONTRE LA BANQUE ET TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Toute action en justice contre la Banque est prescrite à l'issue d'un délai de cinq (5) ans. Le délai de prescription court à compter du jour où les faits engageant la responsabilité de la Banque ont été commis ou omis. Toute action en justice intentée après le dernier jour du délai de prescription est prescrite.

Les réclamations peuvent être introduites conformément aux dispositions de la procédure de Traitement des réclamations de la Banque dont un résumé figure dans le Document d'information générale disponible dans la rubrique dédiée « Documentation Légale » de la Plateforme. Le client reconnaît et accepte que toutes les communications entre la Banque et le client basées sur la procédure de Traitement des réclamations d'ISPWM seront rédigées dans la langue choisie par le client conformément à la clause 7.1 et que toutes les communications/réponses de la Banque dans ce contexte pourront être adressées au client par la Banque sur papier ou sur un autre support durable.

ANNEX 1 - SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS

INFORMATIONS DE BASE SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

LES DÉPÔTS D'INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A. SONT PROTÉGÉS PAR :	Le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg ¹
LIMITE DE PROTECTION :	100 000 EUR par déposant par établissement de crédit ²
SI VOUS AVEZ PLUS DE DÉPÔTS DANS LE MÊME ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT :	Tous vos dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont « agrégés » et le total est plafonné à 100 000 EUR ²
SI VOUS DÉTENEZ UN COMPTE JOINT AVEC D'AUTRES PERSONNES :	Le plafond de 100 000 EUR s'applique à chaque déposant séparément ³
DÉLAI DE REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉFAILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT :	Sept jours ouvrés ⁴
DEVISE DE REMBOURSEMENT :	Euro
CONTACT :	Fonds de Garantie de Dépôts Luxembourg 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg B.P. L-2860 Luxembourg (+352) 26 25 1-1 Télécopie : (+352) 26 25 1-2601, info@fgdl.lu Contact auprès de votre établissement de crédit : Intesa Sanpaolo Wealth Management S.A., Département juridique, 28, boulevard de Kockelscheuer L-1821 Luxembourg (+352)27 027 1 ; juridique@intesasnpaolowm.lu
POUR PLUS D'INFORMATIONS ⁵ :	www.fgdl.lu
ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR LE DÉPOSANT :	En signant la demande d'ouverture de compte, le déposant accuse réception du présent document
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES : en règle générale, tous les déposants particuliers et les entreprises sont couverts par des systèmes de garantie des dépôts. Les exceptions concernant certains dépôts sont indiquées sur le site web du système de garantie des dépôts compétent. Votre établissement de crédit vous informera également, sur demande, si certains produits sont couverts ou non. Si les dépôts sont couverts, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.	

¹ Système de garantie des dépôts (SGD) responsable de la protection de votre dépôt

² Limite générale de protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure de faire face à ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un Système de garantie des dépôts. Ce remboursement couvre au maximum 100 000 EUR par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de couverture. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne de 90 000 EUR et un compte courant de 20 000 EUR, il ne sera remboursé que 100 000 EUR.

Dans les cas visés à l'article 171(2) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, les dépôts sont protégés au-delà de 100 000 euros, soit jusqu'à 2 500 000 euros. Plus d'informations: www.fgdl.lu

³ Limite de protection pour les comptes joints

Si vous avez un compte joint, le plafond de 100 000 EUR s'applique à chaque déposant.

Toutefois, les dépôts sur un compte auquel deux personnes ou plus ont droit en tant que membres d'une société de personnes, d'une association ou d'un groupement de même nature, dépourvus de la personnalité morale, sont agrégés et traités comme s'ils étaient effectués par un seul déposant aux fins du calcul de la limite de 100 000 EUR.

⁴ Remboursement

Le Système de garantie des dépôts responsable est : Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, 283 Route d'Arlon L-1150 Luxembourg B.P. L-2860 Luxembourg (+352) 26 25 1-1, info@fgdl.lu, www.fgdl.lu. Il remboursera vos dépôts (jusqu'à 100 000 EUR) dans un délai maximum de 7 jours ouvrables.

Si vous n'avez pas été remboursé dans ces délais, vous devez contacter le Système de garantie des dépôts, car le délai de demande de remboursement peut être prescrit après un certain délai.

De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante: <http://www.fgdl.lu>

⁵ Autres informations importantes

En général, tous les déposants particuliers et les entreprises sont couverts par les Systèmes de garantie des dépôts.

Toutefois, il existe quelques exceptions pour certains dépôts. Veuillez consulter le site Internet du FGDL pour savoir lesquels. La Banque vous indiquera également sur demande si certains produits sont couverts ou non. Si des dépôts sont couverts, la Banque le confirmera également sur le relevé de compte.

SECTION B - PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT

1. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions particulières relatives aux Services de paiement (ci-après désignées les « **Conditions relatives aux services de paiement** ») s'appliquent à tout Service de paiement, tel que défini ci-après, proposé par la Banque au client, tant dans le cadre qu'en dehors du champ d'application de la Directive (UE) 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (ci-après la **DSP II**).

Le terme « Opérations de paiement » (tel que défini ci-dessous) sera considéré comme entrant dans le champ d'application de la DSP II (**Paielements DSP**) dans les circonstances suivantes :

- lorsque le Prestataire de services de paiement de la contrepartie du client dans l'Opération de paiement, qui peut être, le cas échéant, la Banque, est situé en Belgique ou dans un autre État Membre et que l'Opération de paiement est exécutée en **euros** ou dans une autre **devise d'un État Membre** ;
- lorsque le Prestataire de services de paiement de la contrepartie du client dans l'Opération de paiement, qui peut être, le cas échéant, la Banque, est situé en Belgique ou dans un autre État Membre et que l'Opération de paiement est exécutée dans une devise qui n'est **pas la devise d'un État Membre**, mais uniquement en ce qui concerne les parties des Opérations de paiement qui sont effectuées dans l'UE ;
- toutes les autres Opérations de paiement pour lesquelles le Prestataire de services de paiement de la **contrepartie du client dans l'Opération de paiement est situé en dehors de l'EEE** (à l'exception de la clause 3.10 ci-dessous), mais uniquement pour les parties des Opérations de paiement qui sont effectuées dans l'UE.

Toutes les autres (parties d') Opérations de paiement seront dénommées **Paielements non DSP**.

Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu que les Services de Paiement sont également soumis aux caractéristiques spécifiques (par exemple, la devise) et aux termes et conditions du Compte de paiement, telles que spécifiées dans les conditions particulières applicables au Compte courant.

1.2. DÉFINITIONS

Prestataire de services d'information sur les comptes ou **PSIC** désigne un Prestataire de services de paiement tiers qui fournit, en relation avec le Compte de paiement d'un client dans les livres de la Banque, un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées sur un ou plusieurs Comptes de paiement détenus par le client auprès de la Banque et/ou d'un autre Prestataire de services de paiement ou auprès de plusieurs Prestataires de services de paiement.

Jour ouvré désigne les jours où la Banque est officiellement ouverte au public en Belgique, comme requis pour l'exécution d'une opération de paiement.

Heure limite désigne le délai de traitement d'un Ordre de paiement au cours d'un jour ouvré, tel que modifié de temps à autre. L'Heure limite actuellement appliquée par la Banque concernant les Ordres de paiement en euro (hors Virement instantané) dans la zone SEPA et/ou hors zone SEPA est 14h45 HNEC (Heure normale d'Europe centrale). Tout Ordre de paiement reçu après l'Heure limite sera réputé avoir été reçu le Jour ouvré suivant.

Date d'exécution désigne la date à laquelle un Ordre de paiement reçu est débité du compte du Payeur.

Délai d'exécution désigne le nombre de jours qui s'écoulent entre la Date d'exécution pour un paiement sortant et la date à laquelle le compte du Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire ou d'un Intermédiaire, selon le cas, est crédité.

Incident désigne la perte ou le vol d'un Instrument de paiement, la divulgation à des tiers (même si elle est non intentionnelle ou uniquement suspectée) de tout code d'accès à un Instrument de paiement, le détournement ou toute autre utilisation non autorisée d'un Instrument de paiement par le client ou par un tiers ainsi que la perte, le vol, la divulgation à des tiers (même si elle est non intentionnelle ou uniquement suspectée), le détournement ou toute autre utilisation non autorisée des fonctionnalités de sécurité personnalisées du client.

Virement instantané désigne un virement en euros qui est exécuté immédiatement (c'est-à-dire dans un délai d'exécution maximum de 10 secondes), 24 heures sur 24 et un jour calendaire quelconque, au sens de l'article 2(1a) du Règlement SEPA.

Intermédiaire(s) désigne un autre Prestataire de services de paiement utilisé pour l'exécution d'un Ordre de paiement lorsque la Banque et le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire (pour les paiements sortants) ou le Prestataire de services de paiement du Payeur (pour les paiements entrants) n'ont pas de relations de compte directes ou en cas de paiement dans une devise qui nécessite l'intervention d'un Intermédiaire.

État membre désigne un État membre de l'Union européenne. Les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'« **EEE** ») autres que les États membres de l'Union européenne sont considérés comme membres de l'Union européenne pour les besoins de la présente définition, sous réserve des limites définies dans ledit accord et les documents y afférents.

Bénéficiaire désigne le destinataire prévu des fonds (le bénéficiaire) dans une Opération de paiement.

Payeur désigne un Utilisateur de services de paiement qui détient un compte de paiement et autorise un Ordre de paiement depuis ce compte de paiement.

Compte de paiement désigne un compte ouvert au nom du client et qui est utilisé pour l'exécution d'Opérations de paiement.

Prestataire de services d'initiation de paiement ou **PSIP** désigne un Prestataire de services de paiement tiers qui fournit, en ce qui concerne le Compte de paiement d'un client dans les livres de la Banque, un service consistant à initier un Ordre de paiement à la demande du client.

Instrument de paiement désigne tout(s) dispositif(s) personnalisé(s) et/ou ensemble de procédures convenus entre la Banque et le client et utilisé par ce dernier pour initier un Ordre de paiement.

Ordre de paiement désigne une instruction d'un Utilisateur de services de paiement demandant l'exécution d'une Opération de paiement.

Services de paiement désigne l'exécution de tous types d'Opérations de paiement – dans le cadre et hors du champ d'application de la DSP II.

Prestataire de services de paiement ou PSP désigne une banque ou un autre établissement financier autorisé à fournir des Services de paiement.

Utilisateur de services de paiement désigne une personne physique ou morale, y compris le client, qui utilise des Services de paiement en qualité de Payeur ou de Bénéficiaire, ou les deux.

Opération de paiement désigne un acte initié par un Utilisateur de services de paiement, consistant à placer, transférer ou retirer des fonds (tels que placer et retirer des espèces sur un compte de paiement, des virements ou des ordres permanents).

Sanctions désigne les sanctions économiques, financières et/ou commerciales imposées au niveau gouvernemental, y compris les embargos (en ce inclus la Belgique, le Luxembourg, le Royaume-Uni et les États-Unis, par l'intermédiaire du Bureau de contrôle des actifs étrangers – OFAC), ou au niveau d'organisations internationales (telles que l'Union européenne ou les Nations Unies) pour poursuivre les objectifs de la politique de sécurité nationale et interne et applicables par le biais des lois, réglementations, politiques et directives nationales ou internationales pertinentes, y compris les listes de sanctions et d'embargos connexes administrées, entre autres, par les Nations Unies, l'Union européenne, la Belgique, le Luxembourg, le Royaume-Uni ou l'OFAC ou toute autre sanction appliquée par la Banque (dont une liste indicative est publiée sur le site Internet de la Banque) dans la mesure permise par la loi applicable.

Règlement SEPA désigne le Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros, tel que modifié.

Identifiant unique désigne l'*International Bank Account Number* (dont l'abréviation est « IBAN ») et, le cas échéant, le *Bank Identifier Code* (dont l'abréviation est « BIC ») que le client doit fournir :

- pour permettre l'identification univoque du compte de l'autre Utilisateur de services de paiement aux fins d'assurer la bonne exécution d'un Ordre de paiement ; et,
- le cas échéant, pour identifier de manière univoque son Compte de paiement afin d'assurer la bonne exécution d'un Ordre de paiement.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis par ailleurs dans les présentes Conditions relatives aux services de paiement auront la signification qui leur est attribuée dans les autres dispositions des Conditions générales de la Banque.

2. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTION DES SERVICES DE PAIEMENT FOURNIS PAR LA BANQUE

2.1. SERVICES DE PAIEMENT PROPOSÉS PAR LA BANQUE

La Banque propose les types de Services de paiement suivants en vertu des présentes Conditions relatives aux services de paiement (dans la devise disponible conformément aux Conditions particulières applicables au Compte Courant) :

- le placement et le retrait d'espèces sur le Compte de paiement du client ; et
- l'exécution d'opérations de paiement, y compris les virements.

2.2. VIREMENTS

Les virements au sein de la Banque sont évalués le jour du virement.

Lorsqu'un virement est initié par le client, la date de valeur du débit du compte du client donnant l'instruction ne doit pas être antérieure à la date à laquelle le montant de l'Opération de paiement, quelle qu'en soit la devise, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EEE, est débité du Compte de paiement du client.

Les fonds, sous quelque devise qu'ils se présentent, transférés par un Payeur en faveur du client en tant que Bénéficiaire sont crédités sur le compte du client avec une date de valeur équivalente à la date à laquelle la Banque reçoit effectivement le montant en question. La Banque s'assure que le montant de l'Opération de paiement soit à la disposition du client immédiatement après que ce montant a été crédité sur le compte du client, lorsque la Banque (a) n'a pas à faire de conversion monétaire ou (b) doit simplement faire une conversion monétaire entre l'euro et la devise d'un État membre ou entre deux devises d'un État membre. En ce qui concerne les Virements instantanés, la Banque met le montant de l'Opération de paiement à disposition sur le Compte de paiement du client dans la devise dans laquelle le Compte de paiement du client est libellé, dans les 10 secondes suivant la réception de l'Ordre de paiement pour les Virements instantanés émanant du PSP du Payeur, et la date de valeur du crédit est la même que la date à laquelle le Compte de paiement du client est crédité par la Banque.

La Banque a le droit de différer l'exécution de l'instruction de paiement si des informations complémentaires sont requises et, dans ce cas, la date de valeur sera la date de réception de ces informations. La Banque ne peut être tenue responsable d'erreurs ou de négligences de la part du tiers.

La Banque a le droit de restituer les fonds transférés par le payeur si et lorsque le client ne fournit pas d'informations sur l'origine des fonds reçus d'une manière satisfaisante pour la Banque ou en raison de ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de manière plus générale.

En ce qui concerne les virements en euros, et indépendamment du fait que le virement soit initié à partir d'un Compte de paiement libellé en euros ou dans une autre devise, le client a la possibilité de donner instruction à la Banque d'exécuter ce virement soit sous la forme d'un virement standard, soit sous la forme d'un Virement instantané. Dans les deux cas, l'exécution du virement sera soumise aux mêmes conditions contractuelles (sauf pour le délai d'exécution) et aux mêmes frais.

Nous attirons l'attention du client sur le fait que les Virements instantanés ne sont possibles que pour les virements en euros et pour les Bénéficiaires détenant des comptes auprès de PSP liés par la Réglementation SEPA, c'est-à-dire uniquement des PSP établis dans un État membre. En outre, les PSP établis dans un État de l'EEE (autre qu'un État membre de l'Union européenne) ne sont tenus de fournir le Service de paiement de réception de Virement instantané qu'à compter du 9 janvier 2027, ce qui signifie que la Banque pourrait ne pas avoir la possibilité d'exécuter un Virement instantané en faveur d'un Bénéficiaire dont le PSP est établi dans un État de l'EEE autre qu'un État membre de l'Union européenne avant cette date si le PSP concerné n'a pas encore commencé à fournir le service consistant à recevoir des Virements instantanés.

Toutefois, le client aura la possibilité de recevoir des Virements instantanés sur son Compte de paiement ouvert dans les livres de la Banque dans les mêmes conditions contractuelles (sauf délai d'exécution) et frais que pour la réception de virements standards.

2.3. RECOURS AUX PSIP/PSIC

La Banque n'entretiendra aucune relation contractuelle distincte avec les PSIC ou les PSIP désignés par le client : il est de la seule responsabilité du client de (i) s'assurer qu'il ne désigne que des PSIC et des PSIP dûment autorisés et (ii) conclure des contrats appropriés avec chaque PSIC et PSIP concerné afin de définir les conditions dans lesquelles ces derniers fourniront leurs services au client ; et (iii) s'assurer que le(s) PSIC et PSIP respectent les Conditions générales de la Banque et les Conditions relatives aux services de paiement. Ces PSIC ou PSIP seront traités par la Banque comme des mandataires dûment autorisés du client.

Lorsqu'un ou plusieurs PSIC ou PSIP ont été désignés par le client, chaque PSIC ou PSIP accède au Compte de paiement du client à l'aide des mêmes dispositifs personnalisés et/ou des mêmes informations d'identification que le client.

Un PSIC n'est pas habilité à donner des Ordres de paiement à la Banque.

Un PSIP ne peut pas être désigné par le client pour donner des Ordres de paiement en relation avec son Compte de paiement si la Banque fournit uniquement des services d'information au client via la Plateforme (à l'exclusion de toute fonctionnalité transactionnelle). Si la Banque offre au client une fonctionnalité transactionnelle via la Plateforme permettant d'initier des virements, un PSIP a la possibilité, en tant que client, de donner instruction à la Banque d'exécuter un virement en euros soit sous forme de virement standard, soit sous forme de virement instantané.

La Banque se réserve le droit, notamment à des fins de sécurité et de gestion de la fraude, de vérifier si un PSIC ou un PSIP mandaté par le client pour fournir des Services d'information sur les comptes ou des Services d'initiation de paiement en relation avec le(s) Compte(s) de paiement du client détenu(s) dans les livres de la Banque est dûment autorisé/enregistré pour fournir de tels services. Le client reconnaît et accepte expressément que, aux fins d'effectuer cette vérification, la Banque pourra valablement et exclusivement se fier au registre public mis à la disposition du public par l'Autorité des services et marchés financiers (la FSMA), respectivement l'Autorité bancaire européenne et n'assumera aucune responsabilité s'il apparaît que les informations disponibles sur ce registre ne sont pas correctes ou plus exactes, à moins que les parties n'aient convenu de conditions particulières à cet égard. En outre, la Banque ne sera pas responsable des dommages qui pourraient résulter d'un retard dans l'exécution d'une Opération de paiement du fait de l'exécution d'une telle vérification.

2.4. LIMITES DE TRANSFERT

Pour tout Paiement, quel que soit son montant, la Banque se réserve le droit de suspendre ou de refuser ce paiement dans l'attente de l'accomplissement des formalités requises par la Banque, notamment pour effectuer des vérifications LBC/KYC.

Pour tout Ordre de paiement supérieur à 25 000 EUR, la Banque suspendra ce paiement dans l'attente de la réalisation de toute vérification d'identité.

Aucune limite de virement ne s'applique aux virements entre les comptes propres du client ouverts sur la Plateforme de la Banque.

Nonobstant ce qui précède, la Banque n'acceptera en aucun cas de traiter une (des) opération(s) de paiement par virement instantané sortant(s) dont le montant est supérieur à 100 000 EUR.

3. **OPÉRATIONS DE PAIEMENT ET RÈGLES D'EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT**

3.1. INFORMATIONS À FOURNIR À LA BANQUE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT

(i) Opérations de paiement sortantes

Pour les Opérations de paiement DSP sortantes, le client doit indiquer dans son Ordre de paiement :

- (1) le nom du client ;
- (2) l'identifiant unique du client ;
- (3) le nom du bénéficiaire (y compris la dénomination commerciale si le client en a connaissance) ;

- (4) l'Identifiant unique du Bénéficiaire ainsi que les données sur le Bénéficiaire qui peuvent être requises par la Banque ou le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire ;
- (5) la devise de l'Opération de paiement ;
- (6) le montant de l'Opération de paiement.

Pour un ordre permanent, le client doit également fournir la date de début du premier Ordre de paiement et la périodicité des paiements.

Pour les Opérations de paiement sortantes non DSP, le client doit indiquer des informations suffisantes pour exécuter l'Ordre de paiement tel que demandé par la Banque et le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire. Veuillez noter que l'IBAN et le code BIC de la banque du Bénéficiaire peuvent également être requis pour les Opérations de paiement non DSP.

Le client reconnaît que la Banque peut être amenée à divulguer les informations susvisées ainsi que son adresse légale dans le cadre de l'exécution d'une Opération de paiement au Prestataire de services de paiement de la contrepartie du client (et, le cas échéant, également au(x) Intermédiaire(s) impliqué(s) dans l'exécution de l'Opération de paiement). Le client accepte expressément et donne instruction à la Banque de divulguer ces données client.

Si les informations requises ne sont pas fournies avec le paiement sortant ou sont inexactes, la Banque décline toute responsabilité en cas de dommage, retard ou autre conséquence résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'Ordre de paiement concerné. Si un Ordre de paiement ne contient pas suffisamment d'informations, l'Ordre est incomplet et ne peut donc pas être exécuté. Il appartient au client de fournir à la Banque les informations requises.

La Banque se réserve le droit d'accepter, sans aucune obligation de sa part, d'exécuter une Opération de paiement sur la base d'autres informations fournies par le client. Toutefois, sauf en ce qui concerne les virements en euros, en cas de divergence entre l'Identifiant unique fourni par le client et toute autre information, la Banque pourra, sans aucune responsabilité de sa part, se fier uniquement à l'Identifiant unique. Dans ce cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au Bénéficiaire souhaité par le client.

Dans le cas où le Payeur souhaite envoyer un message avec l'Opération de paiement, la Banque ne peut garantir que l'intégralité du message parviendra au Bénéficiaire, car le système bancaire du Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire peut ne pas accepter le même volume d'informations.

Tout PSIC et/ou PSIP sera traité par la Banque comme un mandataire du client. Lorsqu'un PSIC et/ou PSIP a été désignés par le client, chaque PSIC ou PSIP accède au(x) Compte(s) de paiement du client à l'aide des mêmes dispositifs personnalisés et/ou des mêmes informations d'identification que le client.

(ii) Opérations de paiement entrantes

Pour les Opérations de paiement DSP entrantes, le Payeur doit s'assurer que l'Ordre de paiement indique l'Identifiant unique du client, ainsi que d'autres données en fonction de la nature de l'Opération de paiement. Selon la nature de l'Opération de paiement, la quantité d'informations divulguées dans une Opération de paiement entrante varie. Dans certains cas, cela peut signifier la divulgation de l'ensemble des informations du client, c'est-à-dire le nom, l'adresse légale, l'identifiant unique.

La Banque se réserve le droit de demander au Prestataire de services de paiement du Payeur de compléter les informations relatives à l'Opération de paiement avec les informations requises si celles-ci ne sont pas suffisantes au regard de la législation belge et des règles et règlements de la Banque.

Si les informations requises ne sont pas fournies avec l'Opération de paiement entrante ou si tout ou partie d'un message du Payeur au Bénéficiaire manque, la Banque décline toute responsabilité au titre de tout dommage, retard ou autre conséquence qui en résulterait, sauf disposition contraire dans les présentes Conditions relatives aux services de paiement.

3.2. PROVISIONS SUFFISANTES

Le client est tenu de s'assurer que le compte de paiement concerné dispose de fonds suffisants (c'est-à-dire qu'un solde créditeur suffisant dans la devise de l'Ordre de paiement est disponible ou qu'un crédit suffisant a été accordé), en fonction de la nature de l'Opération de paiement à la Date d'exécution de l'Opération de paiement concernée, y compris les éventuels frais à payer. Si un Ordre de paiement ne contient pas suffisamment d'informations ou si le compte n'est pas suffisamment approvisionné à la Date d'exécution, l'Ordre de paiement ne peut pas être exécuté.

Si plusieurs Ordres de paiement sont émis et que les fonds sont insuffisants pour les exécuter tous, la Banque exécutera les ordres de paiement selon le principe du « premier arrivé, premier servi », conformément à l'heure de réception, telle qu'enregistrée par la Banque, et aux règles relatives au délai d'exécution, telles qu'énoncées ci-dessous.

3.3. AUTORISATION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT

La Banque agira conformément aux Ordres de paiement donnés par le client ou toute personne autorisée (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les PSIP). Les Ordres de paiement reçus d'une personne dûment autorisée seront traités comme des Ordres de paiement donnés par le client lui-même, sauf indication contraire dans les présentes Conditions relatives aux services de paiement. Les Ordres de paiement seront émis sur une forme approuvée par la Banque ou d'une manière convenue par ailleurs avec la Banque.

Un Ordre de paiement ne peut être donné via la Plateforme que selon les modalités convenues dans les Conditions générales et Conditions particulières ou tout document y afférent.

Nous attirons l'attention du client sur le fait que les Ordres de paiement pour les Virements instantanés ne peuvent être fournis à la Banque que par les mêmes moyens que ceux disponibles pour les virements standards. Par exemple, la Banque ne permet pas que les Ordres de paiement soient donnés par courrier électronique : par conséquent, cette restriction s'applique également aux Ordres de paiement pour les Virements instantanés.

La seule transmission à la Banque d'un Ordre de paiement de la manière décrite ci-dessus constitue l'autorisation d'exécuter ledit Ordre de paiement, à moins que la Banque n'estime à sa seule discrétion qu'un Ordre de paiement a été autorisé même s'il a été transmis différemment.

Les registres de la Banque constituent la preuve de l'Ordre de paiement. La validation d'un Ordre de paiement au moyen d'un Instrument de paiement vaudra signature originale du client et aura la même force qu'un écrit original.

3.4. RÉCEPTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT - HEURES LIMITES

(i) Régime standard

L'heure de réception d'un Ordre de paiement sans date d'exécution prévue est l'heure à laquelle l'Ordre de paiement est reçu par la Banque. Si l'heure de réception ne tombe pas un Jour ouvré, l'Ordre de paiement sera

réputé avoir été reçu le Jour ouvré suivant au cours duquel la Banque exerce les activités nécessaires à l'exécution de l'Opération de paiement.

En particulier, un Ordre de paiement est réputé avoir été reçu par la Banque lorsqu'il est soumis à la Plateforme de la Banque et signé électroniquement par le client.

La Banque est également autorisée à fixer une Heure limite après laquelle tout Ordre de paiement sera réputé avoir été reçu ou fourni le Jour ouvré suivant. Un Ordre de paiement est réputé reçu lorsque l'Ordre de paiement a été effectivement reçu en totalité pendant les heures d'ouverture de la Banque et enregistré par celle-ci.

Sous réserve que la demande soit adressée de la manière convenue et qu'elle soit compatible avec le type d'Ordre de paiement concerné, le client peut convenir avec la Banque que l'Ordre de paiement commence à une date donnée ou à l'expiration d'un délai spécifique ou à la date à laquelle le client a mis les fonds concernés à disposition sur son Compte de paiement, auquel cas le moment de la réception sera réputé être le jour convenu au préalable. Si le jour convenu n'est pas un Jour ouvré, l'Ordre de paiement sera réputé avoir été reçu le Jour ouvré suivant.

(ii) Régime spécifique applicable aux Virements instantanés

Le régime prévu à la clause 3.4(i) ci-dessus ne sera pas applicable en ce qui concerne les Ordres de paiement pour Virement instantané.

Le moment de la réception d'un Ordre de paiement pour Virement instantané donné via la Plateforme de la Banque sera le moment où les informations de l'Ordre de paiement sont enregistrées sur la Plateforme, quel(le) que soit l'heure ou le jour calendaire.

Si le client convient avec la Banque que l'exécution d'un Ordre de paiement doit avoir lieu à une heure spécifique, un jour spécifique ou au moment où le client a mis les fonds pertinents à disposition sur son Compte de paiement, l'heure de réception de l'Ordre de paiement pour Virement instantané sera réputée être l'heure convenue, quel(le) que soit l'heure ou le jour civil.

3.5. DÉLAI D'EXÉCUTION D'UN ORDRE DE PAIEMENT

La Banque exécutera l'Ordre de paiement d'un client si les informations nécessaires à l'exécution sont fournies de la manière requise, si l'Ordre de paiement est autorisé par le client et si un solde créditeur suffisant dans la devise de l'Ordre de paiement est disponible ou si un crédit suffisant a été accordé.

Si la Banque ne détecte pas l'utilisation frauduleuse ou abusive d'un Instrument de paiement et exécute des Opérations de paiement initiées au moyen d'un tel Instrument de paiement, la Banque sera considérée, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, comme ayant valablement exécuté l'Opération de paiement, comme si ladite opération avait été effectivement initiée par le client. La Banque n'est pas tenue de rembourser au client les fonds déposés sur son Compte de paiement qui auraient été utilisés à la suite d'une telle utilisation frauduleuse ou abusive.

Les délais maximaux d'exécution des Ordres de paiement sont déterminés comme suit :

- Pour les Opérations de paiement effectuées en Euros (autres que les Virements instantanés) lorsque les fonds sont débités d'un Compte de paiement tenu en Euros, le délai maximum d'exécution sera d'un Jour ouvré, étant précisé que ce délai sera prolongé d'un Jour ouvré si le virement a été initié sur support papier ;
- Pour les Virements instantanés, le délai maximal d'exécution est de 10 secondes à compter de l'Ordre de paiement du client;

Ces délais commencent à courir à compter de la réception de l'Ordre de paiement, tel que défini ci-dessus. Lorsque le client agit en qualité de Payeur, son compte n'est pas débité avant la réception de l'Ordre de paiement. L'Opération de paiement est considérée comme exécutée lorsque le Prestataire de services de paiement de la contrepartie du client a reçu les fonds. Il est entendu que ces délais sont maximums et qu'ils ne s'appliquent que lorsque le Compte de paiement est suffisamment approvisionné.

Pour toutes les autres Opérations de paiement non couvertes par les présentes, le client reconnaît que le délai d'exécution de l'Opération de paiement dépendra des règles de fonctionnement des systèmes de paiement internationaux et que, dans ce cas, la Banque ne sera pas tenue par les délais précisés ci-dessus.

La Banque peut refuser d'exécuter un Ordre de paiement lorsque le compte à débiter à la date de réception n'est pas suffisamment approvisionné. La Banque se réserve le droit de facturer des frais au titre de la notification au client de son refus d'exécuter l'ordre.

3.6. RÉVOCATION D'UN ORDRE DE PAIEMENT

Les Ordres de paiement ne pourront être révoqués qu'à compter de leur réception par la Banque dans les conditions prévues ci-dessus. Un tel Ordre de paiement sera exécuté par la Banque nonobstant toute instruction ultérieure du client de le révoquer.

Lorsque l'Ordre de paiement est initié par un Prestataire de services d'initiation de paiement, le client ne peut pas révoquer l'Ordre de paiement dès lors qu'il a donné son consentement au Prestataire de services d'initiation de paiement pour initier l'Opération de paiement.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, s'il a été convenu que l'exécution de l'Ordre de paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le client aura mis les fonds à la disposition de la Banque, le client ne pourra révoquer ledit Ordre de paiement qu'au plus tard à l'Heure limite applicable le Jour ouvré précédant la Date d'exécution.

En cas de révocation d'un ordre permanent, aucune autre Opération de paiement ne sera exécutée au titre de l'ordre permanent concerné.

La Banque se réserve le droit – sans toutefois y être obligée – d'accepter la révocation d'un Ordre de paiement à la demande du client après le moment de la réception de l'Ordre de paiement en question. La Banque ne sera en aucun cas responsable si elle décide de ne pas exercer cette option. Toutefois, si la Banque accepte la révocation à un tel moment, elle sera en droit de facturer le client en conséquence. La Banque peut facturer des frais au titre de la révocation d'un Ordre de paiement sur la base des tarifs en vigueur, tels que définis dans sa Grille tarifaire.

En ce qui concerne la réception par la Banque d'une demande de révocation d'un Ordre de paiement, les règles prévues en matière de réception des Ordres de paiement s'appliqueront.

Si le client souhaite qu'un Ordre de paiement que la Banque a précédemment refusé d'exécuter soit exécuté, il doit transmettre à la Banque un nouvel Ordre de paiement contenant les éléments nécessaires et ne pas simplement corriger l'Ordre de paiement refusé.

3.7. DÉCLARATION ET NOTIFICATION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

Après l'exécution d'un Ordre de paiement, la Banque mettra à la disposition du client les informations relatives à l'Opération de paiement concernée en émettant une confirmation de transaction le Jour ouvré suivant celui au cours duquel l'Opération de paiement concernée est exécutée.

En ce qui concerne les Ordres de paiement pour Virement instantané initiés par le client ou l'un de ses PSIP, la Banque doit, dès réception d'une confirmation d'exécution du PSP du Bénéficiaire ou dans les 10 secondes suivant la réception de l'Ordre de paiement pour Virement instantané en l'absence de confirmation du PSP du Bénéficiaire, informer le client et, le cas échéant, son PSIP que le montant de l'opération a été crédité sur le compte du Bénéficiaire.

Lorsque le client n'a pas reçu cette confirmation d'opération dans les dix (10) Jours ouvrés suivant l'exécution de l'Opération de paiement, il en informera immédiatement la Banque. À défaut, le client sera réputé avoir reçu et contrôlé la confirmation de l'opération dans ce délai.

Les Ordres de paiement exécutés doivent faire l'objet d'une contestation écrite auprès de la Banque. Le client n'obtiendra la rectification d'une Opération de paiement non autorisée ou mal exécutée de la part de la Banque que s'il en informe la Banque dans les plus brefs délais.

Le client informera la Banque dans les meilleurs délais dès qu'il a connaissance d'une Opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, et en tout état de cause au plus tard 13 (treize) mois après l'émission d'une confirmation d'opération/la réception d'une alerte (indépendamment du fait que l'Opération de paiement concernée peut avoir été initiée par un PISP), à moins que la Banque n'ait pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à cette Opération de paiement. En l'absence de réclamation introduite dans les délais précités, le client sera réputé avoir autorisé les Opérations de paiement énumérées dans la confirmation concernée, lesquelles seront considérées comme définitivement acceptées par le client et la Banque n'assumera plus aucune responsabilité au titre des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de paiement.

Le client reconnaît par la présente qu'il n'a pas le droit de demander la rectification par la Banque de l'opération en cas de défaut de notification par le client à la Banque dans les délais et les formes prévus.

Le client peut exiger que les informations sur les Opérations de paiement individuelles pour lesquelles il agissait en qualité de Payeur lui soient fournies ou mises à sa disposition périodiquement, au moins une fois par mois, gratuitement et d'une manière convenue avec la Banque qui lui permette de conserver et de reproduire les informations inchangées.

3.8. PREUVE DE L'AUTHENTIFICATION ET DE L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT - RESPONSABILITÉ EN CAS D'OPÉRATIONS DE PAIEMENT NON AUTORISÉES

Lorsque le client nie avoir autorisé une Opération de paiement exécutée ou prétend que l'Opération de paiement n'a pas été correctement exécutée, il appartient à la Banque de prouver que l'Opération de paiement a été authentifiée, correctement enregistrée, comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une défaillance technique ou une autre défaillance du service fourni par la Banque. Si une telle Opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un Prestataire de service d'initiation de paiement, la charge de la preuve incombe à ce dernier.

Si la Banque ne peut pas considérer qu'une Opération de paiement a été autorisée par le client, elle remboursera à ce dernier le montant de l'Opération de paiement immédiatement, au plus tard à la fin du Jour ouvré suivant la constatation ou la notification de l'Opération de paiement litigieuse (sauf si la Banque a des motifs raisonnables de soupçonner une fraude et qu'elle les a communiqués par écrit à l'autorité nationale compétente). Le cas échéant, la Banque rétablira le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu : la Date de valeur du crédit ne sera pas postérieure à la date à laquelle le montant a été débité.

Toutefois, le client supportera toutes les pertes résultant de l'Opération de paiement exécutée si ces pertes résultent d'un comportement frauduleux de sa part ou s'il a manqué, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations de sécurité énoncées dans les présentes Conditions générales et les Conditions d'utilisation relatives à la Plateforme.

Cette disposition s'applique même lorsque l'Opération de paiement a été initiée par un PSIP. S'il apparaît que le PSIP a initié l'Opération de paiement non autorisée, le PSIP indemniserait immédiatement la Banque au titre des pertes subies ou des sommes payées à la suite du remboursement au client. Aux fins de cette indemnisation, le client subroge par les présentes la Banque dans tous les droits pertinents qu'il peut avoir à l'encontre du PSIP.

3.9. REFUS D'ORDRES DE PAIEMENT

La Banque peut refuser – sans toutefois y être obligée – d'exécuter un Ordre de paiement à la date à laquelle l'Opération de paiement était destinée à être exécutée si :

- l'Ordre de Paiement comporte une quelconque erreur factuelle, notamment un Identifiant unique incomplet ou inexact ;
- le client a manqué à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque en vertu des présentes Conditions relatives aux services de paiement ou, plus généralement, des Conditions générales et/ou de tout autre accord entre le client et la Banque ;
- l'Ordre de paiement ne respecte pas les exigences et/ou les formes convenues dans les présentes Conditions relatives aux services de paiement ou les normes réglementaires ou du marché ;
- l'Ordre de paiement ne peut être exécuté en totalité, notamment en raison de l'insuffisance des fonds ou de la ligne de crédit du client ;
- le solde disponible d'un ou plusieurs Instruments de paiement dans les limites convenues entre la Banque et le client pour leur utilisation est insuffisant ;
- il apparaît que l'Ordre de paiement émane d'une personne qui n'est pas autorisée à faire fonctionner le Compte de paiement ;
- l'évolution de la situation financière du client ou d'une personne liée financièrement au client pourrait remettre en cause l'exécution rapide et intégrale des engagements du client en vertu des présentes Conditions relatives aux services de paiement ;
- la Banque est tenue, en vertu d'une disposition légale ou contractuelle, ou d'une injonction judiciaire, de ne pas exécuter l'Ordre de paiement ou de bloquer le Compte de paiement ou un Instrument de paiement du client ;
- la Banque est informée que le(s) Intermédiaire(s) concerné(s) refusera(ont), suspendra(ont) ou restreindra(ont) l'exécution de l'Ordre de paiement ;
- sur la base de ses systèmes de surveillance du risque de transaction, la Banque constate que l'Ordre de paiement est discordant avec le profil du client ou les modèles de paiement et que la Banque n'a aucune possibilité ou n'est pas en mesure de contacter le client dans le délai nécessaire pour permettre l'exécution de l'Opération de paiement dans le délai maximal d'exécution applicable (par exemple parce que l'Ordre de paiement a été passé auprès de la Banque en dehors des heures ouvrables de cette dernière).

Le client comprend et accepte en outre que, indépendamment de ce qui précède, l'Ordre de paiement peut être bloqué, suspendu ou restreint au niveau d'un Intermédiaire, sans que la Banque soit nécessairement informée de ce refus, de cette suspension ou de cette restriction avant que l'Ordre de paiement ne soit transmis à l'Intermédiaire. La Banque n'est pas responsable du refus, de la suspension ou de la restriction d'exécution par l'Intermédiaire sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de sa part et le client s'engage à en supporter toutes les conséquences.

Sauf si la législation ou d'autres réglementations applicables à la Banque l'interdisent, la Banque notifiera au client, pour les paiements DSP, le refus ou la non-exécution de l'Ordre de paiement dans les meilleurs délais et par les moyens de communication convenus, au plus tard dans le délai d'exécution qui aurait été applicable si l'Ordre de paiement avait été exécuté. La Banque précisera dans ladite notification, dans la mesure permise par la législation applicable, les raisons de son refus et la procédure à suivre pour corriger les erreurs factuelles ayant conduit au refus ou à la non-exécution. La Banque sera réputée avoir satisfait à cette obligation si elle a envoyé cette notification dans le délai précité, quelle que soit la date effective de réception de cette notification par le client. Les frais liés à une telle notification par la Banque peuvent être facturés au client comme indiqué dans la Grille tarifaire de la Banque. Si la Banque, pour quelque raison que ce soit, n'est pas en mesure de joindre le client, la Banque décline toute responsabilité en cas de non-exécution de l'Ordre de paiement, et la Banque n'a aucune obligation de la preuve envers le client.

3.10. NON-EXÉCUTION OU MAUVAISE EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT

Les exigences énoncées dans la présente clause 3.10 s'appliquent sans préjudice des obligations spécifiques applicables aux virements en euros (et des règles de responsabilité associées) telles que décrites ci-dessous.

(i) Client agissant en qualité de Payeur

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une Opération de paiement (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, une Opération de paiement initiée par un PSIP), et indépendamment de la question de la responsabilité de la Banque dans cette non-exécution ou mauvaise exécution, la Banque s'efforcera, à la demande expresse du client, mais sans aucune responsabilité à cet égard, de tracer l'Opération de paiement et informera le client des résultats de ses efforts. Ce service d'investigation sera gratuit pour le client. Cette investigation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Banque. Si l'Identifiant unique n'a pas été fourni par le client ou est inexact, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un tel Ordre de paiement. En cas de mauvaise exécution, la Banque s'efforcera néanmoins, dans la mesure du raisonnable et aux frais exclusifs du client, de récupérer les fonds transférés à un tiers qui n'est pas le Bénéficiaire prévu, sans toutefois assumer une quelconque responsabilité à cet égard. Dans le cas où le recouvrement des fonds n'est pas possible, la Banque fournira alors au client toutes les informations dont elle dispose et qui sont pertinentes pour le client afin que ce dernier puisse introduire une action en justice en vue du recouvrer les fonds.

La Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la mauvaise exécution d'un Ordre de paiement si elle peut établir que le montant couvert par l'Ordre de paiement a été reçu par le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire dans les délais applicables ou, s'agissant d'un paiement en devise hors EEE, que le montant a été atteint ou bloqué, suspendu, restreint ou rejeté par l'Intermédiaire concerné.

Dans la mesure où la Banque est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de paiement, elle remboursera, le cas échéant, à son client le montant total de l'Opération de paiement (ainsi que tous les frais dont ils sont responsables et tous les intérêts auxquels le client est soumis en raison de la non-exécution ou de l'exécution défectueuse, y compris tardive, de l'opération de paiement) et, si nécessaire, rétablira

le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement défectueuse n'avait pas eu lieu (la Date de valeur du crédit ne sera pas postérieure à la date à laquelle le montant a été débité).

Dans la mesure du possible, et à l'exception des Ordres de paiement pour Virement instantané, la Banque peut également prendre des mesures pour remédier à la mauvaise exécution d'un Ordre de paiement, si l'Ordre de paiement contient toutes les informations nécessaires pour remédier à cette mauvaise exécution, notamment dans les cas où la Banque a transféré un montant différent de celui de l'Ordre de paiement ou en cas de virement interne du Compte de paiement du client vers un autre compte du client ouvert dans les livres de la Banque.

S'il apparaît qu'un PSIP est responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'un Ordre de paiement, le PSIP indemniserait immédiatement la Banque des pertes subies ou des sommes payées à la suite du remboursement au client. Aux fins de cette indemnisation, le client subroge par les présentes la Banque dans tous les droits pertinents qu'il peut avoir à l'encontre du PSIP dans ce contexte.

À l'exception des Ordres de paiement pour Virement instantané, l'exécution tardive d'un Ordre de paiement ne donnera pas lieu au remboursement du montant total de l'Opération de paiement conformément aux paragraphes précédents mais, le cas échéant, au simple remboursement des frais et intérêts encourus par le client du fait de l'exécution tardive.

En ce qui concerne les Virements instantanés, si la Banque n'a pas reçu de message du PSP du Bénéficiaire confirmant que les fonds ont été mis à disposition sur le compte du Bénéficiaire dans les 10 secondes suivant l'heure de réception de l'Ordre de paiement pour Virement instantané initié par le client ou l'un de ses PSIP, la Banque rétablira immédiatement le Compte de paiement du client dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement n'avait pas eu lieu.

(ii) Client agissant en qualité de bénéficiaire

Un Ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'Identifiant unique sera réputé correctement exécuté à l'égard du Bénéficiaire indiqué par l'Identifiant unique, nonobstant toute information complémentaire qui pourrait être fournie à la Banque.

Si l'Identifiant unique est incorrect, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un Ordre de paiement lorsque la Banque aura exécuté l'Ordre de paiement conformément à l'Identifiant unique indiqué. Il appartiendra alors au client de demander réparation au Payeur et/ou au Prestataire de services de paiement de ce dernier à cet égard.

La Banque n'est considérée comme responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution d'un Ordre de paiement dont le client est le Bénéficiaire que si le client peut prouver que la Banque a reçu dans les délais applicables, le montant indiqué dans l'Ordre de paiement initié par le Payeur mais que son Compte de paiement n'a pas été crédité du montant indiqué dans l'Ordre de paiement, déduction faite, le cas échéant, des frais de la Banque.

Dans ce cas, la Banque mettra à la disposition du client le montant de l'Opération de paiement sur le Compte de paiement dans les meilleurs délais et créditera le cas échéant le Compte de paiement du montant correspondant. Le montant de l'Opération de paiement concernée sera daté sur le Compte de paiement du client au plus tard à la date à laquelle le montant aurait été daté de valeur si l'Opération de paiement avait été correctement exécutée.

La Banque et le client conviennent que, lorsqu'une Opération de paiement initiée par un Payeur donne lieu à un remboursement par la Banque (par exemple dans le cas où la Banque a crédité le compte du client (agissant en qualité de Bénéficiaire) sur la base de l'Identifiant unique indiqué dans l'Ordre de paiement reçu du Prestataire de services de paiement du Payeur et que la Banque reçoit une demande de remboursement de ce dernier au titre de

L'Opération de paiement concernée (ce sera par exemple le cas lorsque l'Identifiant unique indiqué par le Payeur était incorrect signifiant que le paiement concerné n'était pas destiné au client), ce dernier sera irrévocablement autorisé à débiter le Compte de paiement du client du montant que le Prestataire de services de paiement du Payeur lui réclame à cet égard, sans avoir à vérifier si la demande de remboursement présentée par le Payeur à son Prestataire de services de paiement est justifiée ou non et sans notification préalable au client. Il appartient au client, le cas échéant, d'invoquer le caractère injustifié de la demande de remboursement du Payeur en exerçant un recours directement contre le Payeur et/ou son Prestataire de services de paiement. Dans la mesure nécessaire, le client donne instruction à la Banque, dans ce contexte, de divulguer et de transmettre au Prestataire de services de paiement du Payeur, sans délai et sans avoir à revenir au préalable au client, les informations le concernant qui sont nécessaires pour que le Payeur demande le remboursement directement au client (c'est-à-dire le nom, l'adresse et le numéro de compte du client).

4. **FRAIS ET DÉPENSES**

Les frais et dépenses associés aux Services de paiement sont facturés conformément à Grille tarifaire de la Banque, sauf convention contraire.

Tous les frais imputables au client seront inclus dans chaque Opération de paiement comme convenu entre les parties et seront débités du compte.

Lorsque le client agit en qualité de Bénéficiaire dans le cadre d'une Opération de paiement, il autorise la Banque à débiter du montant à créditer sur son Compte de paiement les frais éventuellement dus à la Banque, avant de créditer son Compte de paiement.

Le client accepte également par les présentes que la Banque puisse lui facturer tous les frais encourus dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'information et des mesures préventives et correctives qu'elle doit exécuter en vertu des présentes Conditions relatives aux services de paiement.

La Banque et le client conviennent expressément que la Banque peut prélever des frais supplémentaires si le client ne fournit pas l'IBAN et, le cas échéant, le BIC du Bénéficiaire dans un ordre de paiement pour un Ordre de paiement transfrontalier pour les Virements instantanés. Le montant de ces frais supplémentaires est fourni dans la Grille tarifaire de la Banque.

5. **NOTIFICATIONS SPÉCIFIQUES PAR LA BANQUE EN CAS DE FRAUDE PRÉSUMÉE OU AVÉRÉE OU DE MENACE POUR LA SÉCURITÉ**

En cas de fraude ou de menace de sécurité suspectée ou avérée, la Banque en informe le client selon la procédure suivante.

La Banque informera le client en temps utile par le moyen de communication standard convenu avec le client dans les Conditions générales. Si la Banque n'est pas en mesure de joindre le client, la Banque le contactera par téléphone, en utilisant les coordonnées fournies dans le Formulaire de demande d'ouverture de compte ou, si elles ont changé depuis lors, les coordonnées fournies dans une notification écrite formelle de changement valablement adressée à la Banque (dans la mesure où ce moyen de communication n'est pas compromis par la fraude ou les menaces de sécurité présumées ou réelles) et/ou tout autre moyen de communication convenu entre la Banque et le client.

6. SÉCURITÉ

Étant donné que de nouvelles menaces et vulnérabilités liées à la fourniture de services de paiement par la Banque peuvent survenir à tout moment, le client s'engage à examiner attentivement et, si nécessaire, à appliquer sans délai toute mise à jour de sécurité qui lui est communiquée par la Banque.

7. OBLIGATIONS DE FILTRAGE DES SANCTIONS

L'exécution d'un Ordre de paiement ou d'une Opération de paiement peut être retardée, suspendue, restreinte ou refusée par la Banque dans les cas suivants :

- la Banque ne peut exécuter l'opération pour des raisons légales, réglementaires ou judiciaires, y compris en raison de l'application de Sanctions ;
- l'exécution de l'ordre soulève des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le terrorisme, la fiscalité, la conformité ou les sanctions ;
- l'exécution d'un ordre est bloquée, suspendue ou restreinte par tout sous-traitant, système de compensation, système de règlement, Intermédiaire ou PSP du Bénéficiaire conformément à leurs propres politiques internes ou restrictions légales et réglementaires (que celles-ci résultent ou non de l'applicabilité des Sanctions ou de l'interprétation de la portée des Sanctions par ces parties).

En cas de Sanctions nouvellement mises en œuvre, l'exécution d'un Ordre de paiement ou d'une Transaction de paiement peut être raisonnablement retardée afin que la Banque puisse évaluer si les Sanctions peuvent avoir un impact sur l'exécution de cet ordre ou de cette transaction.

En cas de survenance de l'un des cas décrits ci-dessus, la Banque en informera le client, sauf si la fourniture d'une telle information est interdite par la loi applicable. Le client n'aura droit à aucune indemnité en raison du retard, de la suspension, de la restriction ou du refus par la Banque d'exécuter un Ordre de paiement ou une Opération de paiement sur la base de ce qui précède.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions générales de la Banque s'appliquent aux services qui ne sont pas régis par les présentes Conditions relatives aux services de paiement.

En cas de divergence entre les présentes Conditions relatives aux services de paiement et les Conditions générales de la Banque, les dispositions des présentes Conditions relatives aux services de paiement prévaudront.

SECTION C - CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions particulières relatives aux services d'investissement s'appliquent à la relation entre la Banque et le client ayant souscrit à la fourniture de services d'investissement sur la Plateforme.

Lorsque la Banque fournit des services d'investissement, elle est soumise à la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et à ses actes et règlements d'exécution (« **MiFID II** »), telle que transposée en droit luxembourgeois et, en ce qui concerne les services d'investissement fournis en Belgique, aux exigences visées à l'article 35(8) de la directive MiFID II, telle que transposée en droit belge, y compris, mais sans s'y limiter, la Loi belge du 21 novembre 2017 relative à l'infrastructure des marchés d'instruments financiers et transposant la directive 2014/65/UE, la loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et l'arrêté royal du 19 décembre 2017 fixant les règles et procédures de transposition de la directive sur les marchés d'instruments financiers (ces règles étant ensemble, le « **Droit applicable** »).

2. SERVICES D'INVESTISSEMENT FOURNIS PAR LA BANQUE

La Banque propose les types de services d'investissement suivants dans les présentes Conditions particulières, par l'intermédiaire de la Plateforme :

- l'exécution d'ordres pour le compte de clients ; et
 - la réception et la transmission d'ordres.
- (ci-après dénommés collectivement les « Services d'exécution seule »)

La Banque propose les types de services auxiliaires suivants dans le cadre et sous réserve des présentes Conditions particulières, par l'intermédiaire de la Plateforme :

- la conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients.

Il est par ailleurs précisé que les services d'investissement et services auxiliaires offerts par la Banque sont limités aux instruments financiers qualifiés de « *exchange-traded funds* » (fonds négociés en bourse) au sens de la directive MiFID II (« **ETF** ») et tout autre instrument financier proposé de temps à autre sur la Plateforme et que le terme d'« instruments financiers » doit être interprété en conséquence dans les présentes Conditions particulières.

En ce qui concerne les transactions sur instruments financiers, le client reconnaît que ces transactions sur ces instruments peuvent comporter des risques particuliers en raison de leurs spécificités ou des opérations à exécuter, ou parce que leur prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquels la Banque n'exerce aucune influence et que la performance passée d'un instrument ne peut garantir des rendements futurs. Des précisions complémentaires sur les instruments financiers proposés par la Banque et leurs risques figurent dans le Document d'information générale.

3. CATÉGORISATION DES CLIENTS

Tous les clients sont considérés par la Banque comme des « Clients de détail » au sens de la Directive 2014/65/UE (« **MiFID II** ») telle que transposée en droit belge par la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et l'arrêté royal du 19 décembre 2017 fixant les règles et procédures de transposition de la directive sur les marchés d'instruments financiers.

Même si le client a le droit de notifier par écrit à la Banque qu'il souhaite être traité comme un « Client professionnel » et bénéficier d'une protection moindre, le client continuera d'être traité par la Banque comme un « Client de détail » et bénéficiera à tout moment des droits et de la protection relatifs à ce statut.

4. SERVICES D'EXÉCUTION UNIQUEMENT ET ABSENCE D'ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION OU DU CARACTÈRE APPROPRIÉ

La Banque ne fournit pas de services de gestion de portefeuille et ne fournit pas de recommandations personnalisées sur des transactions sur instruments financiers, y compris des conseils en investissement au sens du Droit applicable. Les services d'investissement fournis par la Banque dans le cadre de la Plateforme sont limités à l'exécution d'ordres pour le compte de clients et à la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, donnés à l'initiative du client. Par ailleurs, la Banque ne fournira des services d'investissement que sur des instruments financiers considérés comme non complexes au sens de l'Article 25(4)(a)(vi) de MiFID II. La Banque s'interdit également d'accorder des prêts ou des crédits à tout client pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers.

La Banque n'est donc pas tenue d'évaluer si les instruments financiers et les services d'investissement qui y sont fournis sont appropriés pour le client et le client n'est donc pas protégé par la protection accordée par les exigences d'adéquation prévues par le Droit applicable.

5. OPÉRATIONS SUR TITRES

5.1. TOUTES LES OPÉRATIONS DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES VIA LA PLATEFORME

Toutes les opérations sur instruments financiers doivent être effectuées par l'intermédiaire de la Plateforme et le client doit s'assurer qu'il peut accéder à la Plateforme à partir d'un appareil approprié, en vertu duquel le client doit respecter les conditions générales régissant l'utilisation de la Plateforme telles que définies dans les Conditions d'utilisation de la Plateforme.

La Plateforme permettra aux clients d'acheter et de vendre des instruments financiers comme suit :

- acheter et vendre des instruments financiers à l'initiative du client (« **Services de courtage d'ETF** ») ; et
- acheter et vendre des instruments financiers dans le cadre d'un plan comprenant la mise en place d'ordres d'achat récurrents sur certains ETF éligibles (le « **Plan d'Épargne ETF** »), qui seront également soumis aux Conditions particulières relatives aux plans d'Épargne ETF (les « **Conditions relatives au plan d'Épargne ETF** »).

5.2. FORMES DES OPÉRATIONS SUR TITRES

Tous les ordres du client concernant l'achat et la vente d'instruments financiers sont exécutés par la Banque, à sa discrétion, en tant qu'intermédiaire, en tant que commissionnaire contractant en son propre nom mais pour le compte du client, ou en tant que contrepartie en son propre nom et pour son propre compte, toujours conformément à sa politique de meilleure exécution applicable au moment considéré.

En l'absence d'instructions spécifiques, la Banque choisit le lieu et le mode d'exécution des instructions du client. En particulier, le client accepte expressément que la Banque puisse décider d'exécuter les ordres du client en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF. Tous les ordres seront exécutés conformément aux règles et usages du marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sur lequel ils sont exécutés.

5.3. POLITIQUE D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS SUR TITRES

La Banque exécutera les opérations sur titres conformément à sa politique de meilleure exécution alors en vigueur. La politique d'exécution complète les présentes Conditions particulières. La Banque peut modifier la présente politique sans notification préalable à tout moment si elle l'estime nécessaire. La Banque informera le client de toute modification de la politique d'exécution. En transmettant un ordre à la Banque pour exécution, le client donne son consentement à la politique de meilleure exécution de la Banque dont un résumé est mis à disposition du client dans le Document d'information générale.

5.4. PRATIQUES/NOTIFICATION/PRIX

A. **APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES/PRATIQUES/CONDITIONS COMMERCIALES**

L'exécution des transactions sera soumise aux dispositions légales et aux conditions commerciales (pratiques) de négociation de titres applicables sur le lieu d'exécution. En outre, les conditions générales d'activité du cocontractant de la Banque s'appliqueront.

La Banque n'est pas tenue de vérifier les conditions (y compris les obligations d'information) applicables aux transactions sur tous les marchés sur lesquels le client donne instruction à la Banque d'effectuer des transactions ; le client accepte de dégager la Banque de tout dommage qui pourrait en résulter.

B. **NOTIFICATION**

La Banque informera le client de l'exécution de l'ordre. Si l'ordre du client a été exécuté directement contre la Banque ou le commissionnaire intermédiaire dans le cadre d'une négociation électronique sur une bourse, il n'est pas nécessaire de le notifier séparément.

C. **PRIX DE LA TRANSACTION D'EXÉCUTION/RÉMUNÉRATION/FRAIS**

La Banque facturera au client le prix de l'opération d'exécution et sera en droit de facturer sa rémunération en conformité avec la Grille Tarifaire (disponible sur la Plateforme)..

5.5. EXIGENCE D'UN SOLDE CRÉDITEUR/DÉTENTION DE TITRES ADÉQUAT

La Banque n'est tenue d'exécuter les ordres que dans la mesure où le solde créditeur du client ou les titres qu'il détient sont suffisants pour l'exécution. Si la Banque n'exécute pas tout ou partie de l'ordre, elle en avisera le client dans les meilleurs délais.

En l'absence de couverture suffisante ou de livraison des éléments pertinents, la Banque peut exécuter les ordres aux risques exclusifs du client. Si, dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'exécution, la garantie n'a pas été fournie ou la livraison n'a pas été effectuée, la Banque peut, à sa discrétion, annuler ou extourner les opérations aux risques exclusifs du client. Ce dernier indemniserà dans ce cas la Banque de tous dommages en résultant.

5.6. DURÉE DE VALIDITÉ DES ORDRES DES CLIENTS ILLIMITÉE DANS LE TEMPS

A. **ORDRES SANS LIMITE DE PRIX**

Un ordre n'est valable, conformément à la politique d'exécution, que pour un jour de négociation, si l'ordre pour une exécution le jour même n'est pas reçu à temps pour permettre son traitement dans le cours normal des affaires, il est valable pour le jour de négociation suivant. Si l'ordre n'est pas exécuté, la Banque en avisera le client dans les meilleurs délais.

5.7. RÈGLES D'EXÉCUTION SPÉCIFIQUES

La Banque peut exécuter les ordres du client en une ou plusieurs fois, en fonction des conditions de marché, sauf accord contraire des parties. Toutes les instructions du client seront exécutées conformément au prix du marché applicable au moment de la transaction.

Lorsque la Banque reçoit d'un client plusieurs ordres d'un montant global supérieur à la valeur des avoirs du client détenus dans les livres de la Banque, la Banque exécute ces ordres dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus et jusqu'à concurrence de la valeur des avoirs du client, sauf si cela est impossible en raison du type d'ordre ou des conditions de marché ou si les intérêts du client exigent que la Banque agisse autrement.

6. **AGRÉGATION DES ORDRES**

La Banque exécute les instructions relatives aux mêmes catégories d'instruments financiers reçues de clients différents, dans l'ordre de leur réception. La Banque est autorisée à effectuer des ordres ou transactions de clients pour son propre compte en agrégation avec d'autres ordres de clients. Le client reconnaît que, bien qu'il soit peu probable qu'un tel regroupement fonctionne globalement au détriment d'un client, dans certains cas, il peut le désavantager par rapport à un ordre particulier.

7. **INCITATIONS**

Le client reconnaît et accepte que la Banque puisse se voir accorder des incitations dans le cadre de l'achat/la distribution d'instruments financiers (y compris par une société du groupe). Le montant de ces incitations dépend du produit et du fournisseur du produit et peut être fonction du volume d'actifs investis dans un instrument (par exemple, parts de fonds, actions de sociétés d'investissement, produits structurés, etc.). Les informations relatives aux incitations reçues par la Banque dans le cadre de la prestation de services au client en vertu des présentes Conditions particulières sont fournies dans la déclaration relative aux incitations, incluse dans le Document d'information générale.

Le client accepte expressément que de telles incitations reviennent à la Banque. Demeurent réservées les conventions particulières entre le client et la Banque ainsi que les dispositions légales impératives.

8. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le client reconnaît et accepte que :

- la Banque peut de temps à autre acheter ou vendre des instruments financiers pour d'autres clients ou pour elle-même, du même type que ceux destinés au client et au même moment, et que la Banque est autorisée à traiter avec elle-même ou avec des sociétés affiliées ou apparentées dans le cadre de l'achat ou de la vente d'instruments financiers pour le compte du client ;
- des instruments financiers peuvent être achetés ou vendus pour le compte du client qui sont émis par des sociétés entretenant des relations d'affaires avec la Banque ou ses sociétés affiliées ou dans lesquelles des dirigeants de la Banque ou de ses sociétés affiliées peuvent exercer des fonctions d'administrateurs ;
- la Banque peut, de temps à autre, acheter ou vendre pour le compte du client des actions ou des parts de fonds d'investissement qui sont gérés par la Banque ou ses sociétés affiliées ;
- la Banque peut, de temps à autre, acheter et vendre des instruments financiers à partir de et vers tout compte tenu par tout autre client auprès de la Banque ou de sociétés liées de la Banque.

Le Client doit se référer au résumé de la politique de la Banque en matière de conflits d'intérêts figurant dans le Document d'information générale.

9. SERVICES DE CONSERVATION ET DE DÉPÔT D'INSTRUMENTS FINANCIERS

9.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Banque détiendra des instruments financiers pour le compte de ses clients en tant que dépositaire. Tous les instruments financiers seront détenus sur les comptes titres du client ouverts auprès de la Banque en Belgique.

La Banque procédera, dans ses livres et registres, à une ségrégation entre ses propres actifs et les actifs détenus pour le compte d'un client et les actifs détenus pour le compte d'autres clients.

La Banque agira uniquement en tant que dépositaire pour (i) les instruments financiers acquis par les clients dans le cadre des services fournis via la Plateforme et (ii) les ETF transférés vers le Compte-titres du client.

La Banque se réserve le droit discrétionnaire de refuser la garde de tout instrument financier qu'un client souhaite transférer sur son compte-titres.

La Banque n'assurera la conservation des instruments financiers que sous forme d'inscription en compte.

Il est expressément convenu que la Banque n'est pas tenue d'assurer les avoirs déposés, à moins que cela n'ait été spécifiquement convenu par écrit avec le client qui supporte les coûts d'une telle assurance.

9.2. RESPONSABILITÉ

La Banque, en sa qualité de dépositaire d'instruments financiers, n'a pas d'autres obligations que celles expressément énoncées aux présentes et la Banque ne répondra que de sa faute grave ou intentionnelle.

La Banque n'est pas responsable des imperfections, de l'absence d'authenticité ou de vices apparents ou dissimulés relatifs aux instruments financiers déposés auprès ou détenus par la Banque, y compris les instruments financiers

faisant l'objet d'un litige relatif au titre de propriété. Le client tiendra la Banque quitte et indemne de tout dommage que la Banque pourrait subir du fait d'une telle absence d'authenticité ou de défauts.

En cas de perte d'instruments financiers du fait de la faute de la Banque, celle-ci ne sera tenue que de remplacer les instruments financiers par des instruments financiers similaires ou, si cela n'est pas possible, de rembourser la valeur des instruments financiers à la date de la demande de livraison ou de vente.

9.3. SOUS-DÉPÔT DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La Banque est autorisée à détenir des instruments financiers auprès de tiers en conservation à l'étranger, y compris des dépositaires centraux de titres (ces parties étant ci-après les « **sous-dépositaires** »), conformément au Droit applicable. Les sous-dépositaires peuvent détenir les instruments financiers auprès d'autres sous-dépositaires.

Lorsque des instruments financiers sont détenus auprès d'un sous-dépositaire, ceux-ci le seront sous réserve des conditions générales appliquées par ce sous-dépositaire, et conformément et sous réserve des lois, réglementations et pratiques de marché locales imposées à ces sous-dépositaires. Lorsque des instruments financiers sont détenus en dehors de la Belgique ou de tout État membre de l'EEE, les exigences légales et réglementaires et les pratiques de marché relatives à l'identification et à la protection des instruments financiers peuvent différer, et les droits du client sur les instruments financiers peuvent donc également différer. La Banque informera le client de toute juridiction sur les risques spécifiques qui existeraient en matière de conservation des instruments financiers en cas d'insolvabilité du sous-dépositaire.

La Banque fera preuve de toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la nomination et l'examen périodique des sous-dépositaires et des dispositions relatives à la détention et à la conservation de ces instruments financiers. En particulier, la Banque tiendra compte de l'expertise et de la réputation du sous-dépositaire sur le marché ainsi que de toute exigence légale liée à la détention de ces instruments financiers qui pourrait porter atteinte aux droits des clients. La Banque ne déposera des instruments financiers qu'auprès d'un sous-dépositaire situé dans une juridiction où la conservation d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne fait l'objet d'une réglementation et d'une surveillance spécifiques et où ce tiers est soumis à cette réglementation et à cette surveillance spécifique. La Banque ne détiendra pas d'instruments financiers clients auprès d'un sous-dépositaire dans un pays tiers qui ne réglemente pas la détention et la conservation d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne, à moins que la nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments n'exige qu'ils soient déposés auprès d'un tiers dans ce pays tiers.

Les actifs peuvent être soumis à des impôts, taxes, restrictions et autres mesures décidées par les autorités du pays du sous-dépositaire ou du système de compensation pour les transactions sur instruments financiers ; la Banque n'assume aucune responsabilité et ne prend aucun engagement envers le client résultant des faits ci-dessus ou de tout autre fait similaire échappant au contrôle de la Banque. Le client confirme connaître et s'engage à respecter toutes les obligations de déclaration et de divulgation, les restrictions de négociation et les réglementations de marché en vertu des lois et réglementations applicables au client et/ou au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

Si la Banque conserve les instruments financiers en dépôt auprès de sous-dépositaires, sa responsabilité se limite au soin apporté au choix de son sous-dépositaire et aux instructions qu'elle lui donne. Le client supportera, proportionnellement à sa part dans les actifs de la Banque auprès d'un tel sous-dépositaire, toutes les conséquences de nature économique, judiciaire ou autre pouvant affecter ces actifs auprès de ces sous-dépositaires. Chaque client supporte donc une part des pertes affectant l'instrument financier spécifique détenu pour son compte au pro rata de sa part dans la quantité globale de l'instrument financier spécifique détenu par la Banque. Ces conséquences peuvent, par exemple, résulter de mesures prises par les autorités du pays de ce sous-dépositaire ou par des pays tiers, ainsi que de la faillite, de la liquidation, en cas de force majeure, d'émeutes, de guerres ou d'autres événements échappant au contrôle de la Banque.

9.4. FONGIBILITÉ

Tous les instruments financiers d'une émission donnée sont fongibles avec tous les autres instruments financiers de la même émission détenus par la Banque. Le client n'a pas droit à des instruments financiers spécifiques d'une émission, mais il a le droit d'ordonner à la Banque de livrer un certain nombre d'instruments financiers d'une émission particulière équivalente, sous réserve du Droit applicable.

9.5. LIVRAISON ET TRANSFERT D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La livraison et le transfert des instruments financiers détenus auprès de la Banque se feront exclusivement par virement de compte, vers un compte ouvert auprès d'un autre établissement de crédit ou d'un autre établissement financier. Ce transfert sera effectué dans un délai raisonnable après réception par la Banque de l'ordre du client.

9.6. ADMINISTRATION DES ACTIFS EN DÉPÔT PAR LA BANQUE

Conformément au Droit applicable, la Banque réconciliera les instruments financiers qu'elle détient pour le compte de ses clients et ses propres instruments financiers avec les instruments financiers détenus auprès de tiers, y compris les sous-dépositaires et les dépositaires centraux de titres.

Les fonctions administratives exercées par la Banque dans le cadre des comptes de dépôt sont de nature purement technique. La Banque ne fournira pas de services supplémentaires de gestion financière ou de conseil. La Banque ne fournira que les services administratifs standards de nature purement technique, y compris la réponse aux opérations sur titres (OST).

En ce qui concerne les OST, il appartient au client de se tenir informé des OST affectant ses instruments financiers conservés par la Banque, de suivre les informations publiées en relation avec ces OST et de décider quelles actions sont appropriées au regard de ces OST et de donner à la banque les instructions nécessaires en temps utile. La Banque ne saurait être tenue responsable des dommages subis par les clients du fait qu'ils n'ont pas été tenus informés de ces opérations sur titres.

Le client reconnaît que la Banque n'assume aucune fonction de gestion ou de conseil en matière d'OST. L'exécution des instructions du client peut être soumise à des contraintes réglementaires ou techniques, notamment celles découlant des systèmes de la Banque, de ses correspondants ou sous-dépositaires, et des délais d'exécution. L'utilisation du service de dépôt proposé par la Banque implique l'acceptation sans réserve par le client de ces restrictions techniques. La Banque effectue automatiquement et instruit automatiquement ses sous-dépositaires, le cas échéant, les opérations de base suivantes :

- dividendes en espèces ;
- fractionnement/regroupement de titres ;
- fusions d'ETF ;
- changement de symbole ou de nom ; et
- les déréférencements (en cas de rachat automatique).

Dès l'exécution des actions susmentionnées, le client en sera informé via la Plateforme.

En cas de dividendes optionnels (espèces ou titres), à condition que la Banque ait été informée en temps utile par son correspondant ou son sous-dépositaire, la Banque notifiera, au moyen d'une notification au sein de l'application, les informations dont elle dispose sur les opérations sur titres concernées et demandera au client de faire part de son choix.

En l'absence d'instructions de la part du client et sauf indication contraire dans la notification de la Banque concernant l'opération sur titres, la Banque optera ou donnera instruction à ses correspondants ou sous-dépositaires d'opter pour l'action par défaut telle que définie par l'émetteur et, en l'absence d'une telle action par défaut, pour la réception des dividendes en numéraire.

La Banque n'est pas responsable de l'exécution ou de la non-exécution des actes susmentionnés sauf en cas de tromperie ou de négligence grave de sa part. Dans le cas où la Banque fait appel à un correspondant ou un sous-dépositaire pour les actions visées ci-dessus, la Banque n'est responsable envers ses clients que si et dans la mesure où le correspondant ou le sous-dépositaire concerné est responsable envers la Banque, sauf en cas de faute lourde de la Banque dans la sélection de ces correspondants ou sous-dépositaires.

La Banque n'est pas non plus tenue de participer à des procédures dans lesquelles le client pourrait avoir un intérêt en sa qualité de détenteur de titres (faillite, transaction, procédure judiciaire, etc.). Le titulaire du compte est seul responsable de prendre les mesures nécessaires à la protection de ses droits.

9.7. PRIVILÈGE LÉGAL ET AUTRES GARANTIES RÉELLES

Conformément à l'article 31 de la loi belge du 2 août 2002, la Banque dispose d'un privilège légal sur les instruments financiers et les fonds qui lui ont été transférés par ses clients. Les sous-dépositaires et autres intermédiaires désignés par la Banque peuvent également bénéficier de garanties réelles, de privilèges et/ou d'autres droits (y compris des droits de compensation) sur les instruments financiers qu'ils détiennent.

10. **COÛTS ET FRAIS**

Le client sera tenu de payer tous les frais, coûts et charges relatifs aux services d'investissement et de conservation fournis par la Banque tels que définis dans la Grille tarifaire.

11. **DÉCLARATION**

Après l'exécution d'un titre, la Banque mettra à la disposition du client les informations relatives à l'opération concernée en émettant une confirmation de l'opération le Jour ouvré suivant celui au cours duquel l'opération concernée est exécutée.

En outre, la Banque mettra annuellement à la disposition du client des informations concernant les services fournis et les coûts associés aux transactions et services entrepris pour le compte du client.

12. **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les Conditions générales de la Banque s'appliquent aux services qui ne sont pas régis par les présentes Conditions particulières relatives aux services d'investissement. Dans le cas où le client a souscrit à des services d'investissement en vertu des Conditions particulières relatives aux plans d'Épargne ETF, ces conditions s'appliqueront cumulativement. En cas de divergence entre les présentes Conditions particulières relatives aux services d'investissement et les Conditions particulières relatives aux plans d'Épargne ETF, les Conditions particulières relatives aux plans d'Épargne ETF s'appliqueront.

En cas de divergence entre les présentes Conditions particulières relatives aux services d'investissement et les Conditions générales de la Banque, les dispositions des présentes Conditions particulières relatives aux services d'investissement prévaudront.

SECTION D – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPTES ESPÈCES

Les présentes Conditions particulières relatives aux compte espèces s'appliquent au compte courant et au compte d'épargne, proposés par la Banque au client.

1. COMPTE COURANT

Le compte courant est un compte à vue (*zichtrekening*) libellé en euros détenu au nom d'un seul client et pouvant être utilisé pour l'exécution d'opérations de paiement (le « **Compte courant** »). Si le client a conclu un Plan d'Epargne ETF avec la Banque, celle-ci est autorisée à débiter les Comptes courants aux fins de l'achat d'ETF, conformément aux Conditions particulières relatives aux plans d'Epargne ETF de la Banque. Les Comptes courants sont également utilisés par le client pour effectuer des opérations d'achat et de vente discrétionnaires sur des titres conformément aux Conditions particulières relatives aux services d'investissement.

Le Compte courant sera ouvert au nom du client dès lors que ce dernier aura accepté les Conditions générales de la Banque et les présentes Conditions particulières relatives aux comptes espèces.

A. OPÉRATIONS DE PAIEMENTS AUTORISÉES

Les opérations de paiement suivantes peuvent être effectuées avec le Compte courant :

- les virements SEPA entrants en euros y compris les virements instantanés ;
- les virements entrants ;
- les virements émis en euros (hors et à l'intérieur de la zone SEPA) ; et
- les ordres programmés et récurrents.

À toutes fins utiles, il est précisé que le Compte courant ne permet pas d'autres services ou fonctionnalités de paiement, y compris les services de prélèvement automatique.

Tout montant crédité sur le Compte de paiement dans une devise autre que l'euro sera automatiquement converti par la Banque en euros au taux de change en vigueur à la date de la conversion effective des fonds en euros par la Banque, et la Banque appliquera les frais indiqués dans la Grille Tarifaire pour cette conversion.

B. RÉMUNÉRATION

Aucun intérêt ne sera dû sur le Compte courant.

C. DÉCOUVERTS

Aucun découvert n'est autorisé sur le Compte courant.

D. FRAIS

Les Comptes courants sont mis à la disposition des clients gratuitement. Les frais liés aux différentes opérations de paiement qui peuvent être effectuées sur le Compte courant sont indiqués dans la Grille tarifaire de la Banque.

E. LIMITATION DU NOMBRE DE COMPTES COURANTS OUVERTS AU NOM D'UN CLIENT

Un client ne peut ouvrir qu'un seul Compte courant en son nom propre.

2. COMPTE D'ÉPARGNE

Le compte d'épargne est un compte d'épargne libellé en euros et détenu au nom d'un seul client (le « **Compte d'épargne** »).

Le Compte d'épargne sera ouvert au nom du client dès lors que ce dernier aura accepté les Conditions générales de la Banque et les présentes Conditions particulières relatives aux comptes espèces.

A. OPÉRATIONS AUTORISÉES

Les seules opérations pouvant être effectuées avec le Compte d'épargne sont les virements en euros vers/depuis le Compte courant.

B. RÉMUNÉRATION

Le Compte d'épargne est rémunéré par un taux d'intérêt de base tel que défini à l'article 12(b)(i) (*Taux d'intérêt de base*) (le « **Taux d'intérêt de base** ») ou à un taux d'intérêt promotionnel tel que défini à l'article 2(b)(ii) (*Taux d'intérêt promotionnel*) (le « **Taux d'intérêt promotionnel** »).

(i) Taux d'intérêt de base

Le Taux d'intérêt de base correspondra au taux indiqué dans la Grille tarifaire de la Banque. Le Taux d'intérêt de base s'appliquera aux montants crédités sur les Comptes d'épargne.

Dans le cas où le Taux d'intérêt promotionnel s'applique aux Comptes d'épargne, le Taux d'intérêt de base est remplacé par le Taux d'intérêt promotionnel dans les limites fixées dans l'Initiative commerciale (tel que ce terme est défini au paragraphe 2 ci-dessous) et notamment en ce qui concerne le montant maximal du dépôt pouvant bénéficier du Taux d'intérêt promotionnel.

Le Taux d'intérêt de base sera calculé quotidiennement.

Le Taux d'intérêt de base n'est pas garanti et peut évoluer quotidiennement en fonction de l'évolution potentielle des taux. Un seul taux d'intérêt de base est applicable par dépôt à un moment donné.

(ii) Taux d'intérêt promotionnel

Les Clients pourront bénéficier du Taux d'intérêt promotionnel, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la présente section.

Le droit au Taux d'intérêt promotionnel et son application sont soumis aux conditions spécifiques et aux critères d'éligibilité définis pour chaque campagne promotionnelle/initiative commerciale (l'« **Initiative commerciale** »), tels que publiés de temps à autre sur la Plateforme et/ou les sites web de la Banque.

Le Taux d'intérêt promotionnel correspondra au taux indiqué dans l'Initiative commerciale.

Le Taux d'intérêt promotionnel sera calculé mensuellement.

C. PAIEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT

Les intérêts courus sur le Compte d'épargne sont versés mensuellement, le premier jour de chaque mois.

D. SOLDE DU COMPTE INSUFFISANT/DÉCOUVERTS

Le solde du Compte d'épargne restera toujours positif. Aucun découvert ne sera autorisé sur le Compte d'épargne.

E. FRAIS

Les frais applicables au Compte d'épargne sont indiqués dans la Grille tarifaire de la Banque.

3. **CONDITIONS GENERALES ET CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT**

Les Conditions générales et les Conditions particulières relatives aux services de paiement de la Banque s'appliquent aux services qui ne sont pas régis par les présentes Conditions particulières relatives aux comptes espèces.

En cas de divergence entre les présentes Conditions particulières relatives aux comptes espèces et les Conditions générales ou les Conditions particulières relatives aux services de paiement de la Banque, les dispositions des présentes Conditions particulières relatives aux comptes espèces prévaudront.

SECTION E – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPTES TITRES

Les présentes Conditions particulières relatives aux comptes titres s'appliqueront au compte titres proposé par la Banque au client (le « **Compte titres** »).

1. COMPTE TITRES

Le compte titres est un compte de dépôt détenu au nom d'un seul client qui peut être utilisé pour la conservation et l'exécution de transactions sur des titres autorisés sur la Plateforme, y inclut des fonds négociés en bourse (« **ETF** ») (le « **Compte titres** »).

Le Compte titres sera ouvert au nom du client dès lors que ce dernier aura accepté les Conditions générales de la Banque et les présentes Conditions particulières relatives aux comptes titres.

A. EXÉCUTION DES ORDRES

Les ordres en dehors du cadre d'un Plan d'Epargne ETF détenus ou à détenir sur le Compte titres seront exécutés conformément aux termes des Conditions particulières relatives aux services d'investissement.

Lors de la vente d'un instrument financier libellé dans une devise autre que l'euro, la Banque convertit automatiquement le montant correspondant au produit de la vente en euros au taux de change en vigueur à la date de la conversion effective des fonds en euros par la Banque, et la Banque applique les frais indiqués dans la Grille tarifaire pour cette conversion.

B. DÉPÔT ET SOUS-DÉPÔT

La Banque se réserve le droit de refuser tout ou partie des instruments financiers proposés en dépôt sans avoir à motiver son refus.

Les instruments financiers déposés sur le Compte titres peuvent être sous-déposés auprès de tiers conformément aux Conditions particulières relatives aux services d'investissement.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT

Les Conditions générales et les Conditions particulières relatives aux services d'investissement de la Banque s'appliqueront aux prestations qui ne sont pas régies par les présentes Conditions particulières relatives aux comptes titres.

En cas de divergence entre les présentes Conditions particulières relatives aux comptes titres et les Conditions générales ou les Conditions particulières relatives aux services d'investissement de la Banque, les dispositions des présentes Conditions particulières relatives aux comptes titres prévaudront.



VOS DROITS EN BREF

Grâce aux règles de l'UE, vos paiements électroniques deviennent moins chers, plus faciles et plus sûrs. Voici comment:

- Vous pouvez effectuer des paiements dans toute l'Europe (UE, Islande, Norvège et Liechtenstein) aussi **facilement et dans les mêmes conditions de sécurité** que dans votre pays d'origine.
- Un commerçant **ne peut plus vous facturer de frais supplémentaires** lorsque vous payez avec une carte délivrée dans l'UE.
- Les règles s'appliquent à tous les types de **paiements électroniques** (virements, prélèvements, paiements par carte...).
- Quiconque réside légalement en Europe a droit à un compte bancaire pour effectuer des paiements électroniques («compte de paiement»).



VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS?

Ces droits découlent de la directive révisée sur les services de paiement (DSP2), de la directive sur les comptes de paiement et d'autres actes législatifs de l'UE, qui visent à sécuriser et à faciliter vos paiements.

De plus amples informations sur vos droits sont disponibles ici:



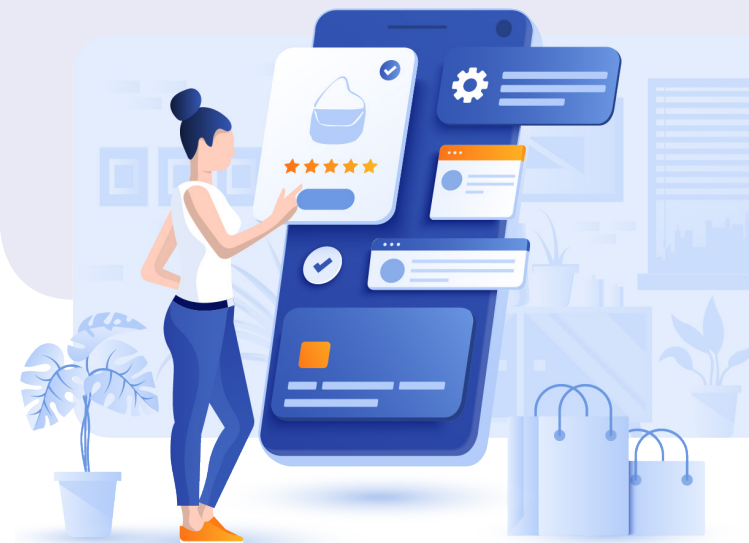
<https://europa.eu/!KP83Ng>



Commission
européenne

VOS DROITS

LORSQUE VOUS EFFECTUEZ DES PAIEMENTS EN EUROPE



© Union européenne, 2019

Banque et
finance



PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES ACCESSIBLES À TOUS

- Tout consommateur résidant légalement dans l'UE a droit, gratuitement ou moyennant des frais raisonnables, à au moins un compte de paiement de base (c'est-à-dire un compte assorti d'une carte de débit et permettant les retraits d'espèces, la conservation des fonds ainsi que la réalisation et la réception des paiements).



PAIEMENTS EN € - MÊME COÛT QU'UN PAIEMENT LOCAL

- Un compte unique en euros vous permet d'effectuer tous vos paiements en Europe.
- Un paiement transfrontière en euros vous coûtera autant qu'un paiement national en euros...
- ...et à partir du 15 décembre 2019, autant qu'un paiement national dans votre monnaie nationale.
- Un retrait d'espèces en euros en dehors du réseau de distributeurs de votre banque devrait vous coûter autant dans un autre État membre que dans votre pays d'origine.



PLUS DE SÉCURITÉ, UNE MEILLEURE PROTECTION

- À partir de septembre 2019, la sécurité des paiements électroniques sera renforcée par l'utilisation d'une méthode d'authentification forte du client. Elle reposera sur une combinaison de différents éléments d'authentification, par exemple un code PIN et votre empreinte digitale. Pour en savoir plus à ce sujet, contactez votre prestataire de services de paiement.

- Votre responsabilité en cas de paiement non autorisé – par exemple lorsque votre carte de crédit a été volée – est plafonnée à 50 euros (sauf en cas de négligence grave). Vous ne serez pas responsable d'un paiement non autorisé qui a été effectué après que vous avez fait opposition auprès de votre banque, ou d'un paiement en ligne si votre prestataire de services de paiement ou votre banque n'a pas appliqué d'authentification forte du client.
- Si le montant final du paiement par carte n'est pas connu à l'avance (location de voitures ou frais d'hôtel, par exemple), un commerçant ne pourra bloquer un montant convenu sur votre carte qu'avec votre accord.
- Dans le cas d'un prélèvement automatique (par exemple, lorsque vous autorisez une entreprise à effectuer des prélèvements sur votre compte), vous disposez de 8 semaines pour contester le montant indûment débité. La somme doit vous être remboursée dans les 10 jours ouvrables.



TARIFICATION ÉQUITABLE

- Vous avez le droit de savoir, le cas échéant, quels frais s'appliquent à vos paiements.
- En principe, un commerçant n'a pas le droit, tant dans un commerce physique qu'en ligne, de vous faire payer plus que le prix affiché («surfacturation») lorsque vous payez avec une carte de débit ou de crédit. Dans certains cas (par exemple, les paiements avec certaines cartes), un surcoût peut encore être appliqué, mais il doit alors refléter le coût réel de cette méthode de paiement pour le commerçant. Si vous estimez avoir été victime d'une surfacturation, par

exemple lors de la réservation d'un vol ou du paiement d'une réservation d'hôtel, consultez le lien internet fourni à la page suivante pour connaître vos droits.



NOUVEAUX SERVICES

- Grâce aux technologies récentes, vous avez désormais la possibilité d'utiliser les services financiers nouveaux et innovants proposés par des banques agréées et d'autres prestataires de services de paiement réglementés autres que votre propre banque. Cela signifie, par exemple, que vous pouvez suivre vos finances personnelles ou effectuer des achats en ligne sans carte de crédit ou de débit. Comme les banques, ces nouveaux prestataires de services de paiement doivent être agréés et supervisés, et doivent traiter vos données de manière sécurisée.

Les règles de l'UE garantissent le bon déroulement de vos paiements électroniques. Toutefois, en cas de problème, votre banque ou tout autre prestataire de services de paiement dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour répondre aux réclamations. Si sa réponse ne vous donne toujours pas satisfaction, vous pouvez saisir l'autorité compétente de votre pays.

De plus amples informations sont disponibles ici:



<https://europa.eu/lcT47ty>



GRILLE TARIFAIRE

APPLICABLE À PARTIR DU 31 OCTOBRE 2025

Intesa Sanpaolo Wealth Management - Belgium Branch Succursale de / Succursaal van Intesa Sanpaolo Wealth Management S.A. (Luxembourg)
Branch address: Poortakkerstraat 9E, 9051 Gent · Ph +32 (0) 9 321 21 21 · No. BCE / Nr. KBO (B): 0563.635.128 · VAT BE 0563.635.128
Permanent unit address: Chaussée de la Hulpe / Terhulpssteenweg 166, 1170 Bruxelles / Brussel · Ph +32 (0) 2 233 83 51
Intesa Sanpaolo Wealth Management S.A. 28, Boulevard de Kockelscheuer L-1821 Luxembourg · P.O. Box 1106 L-1011 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B117.963

1. OPÉRATIONS BANCAIRES

1.1. COMPTE COURANT

SERVICE	COÛT
FRAIS D'OUVERTURE, GESTION ET CLÔTURE	Gratuit
TAUX D'INTÉRÊT (base annuelle)	0%
TAUX DÉBITEUR ¹ (base annuelle)	Taux Banque Centrale Européenne² + <i>(plus)</i> 9.5%
BANQUE EN LIGNE	Gratuit
RELEVÉ DE COMPTE	Gratuit

1.2. COMPTE ÉPARGNE

SERVICE	COÛT
FRAIS D'OUVERTURE, GESTION ET CLÔTURE	Gratuit
TAUX D'INTÉRÊT (base annuelle)	Taux Banque Centrale Européenne³ – <i>(moins)</i> 1%
TAUX D'INTÉRÊT PROMOTIONNEL (base annuelle)	Tel que communiqué de temps à autre dans la demande
TAUX DÉBITEUR ⁴ (base annuelle)	Taux Banque Centrale Européenne⁵ + <i>(plus)</i> 9.5%
BANQUE EN LIGNE	Gratuit
RELEVÉ DE COMPTE	Gratuit

1.3. VIREMENTS EN ESPÈCES

SERVICE	COÛT
VIREMENTS ENTRANTS ou VIREMENTS SORTANTS EN EUR DANS LA ZONE SEPA <i>(applicable également aux virements instantanés⁶)</i>	Illimités – Gratuit
EN EUR HORS DE LA ZONE SEPA	€ 10 par opération
ORDRE PERMANENT DANS ZONE SEPA HORS ZONE SEPA	- Illimités – Gratuit € 10 par opération
ORDRE PROGRAMMÉ DANS ZONE SEPA HORS ZONE SEPA	- Illimités – Gratuit € 10 par opération

¹ Les débits ne sont pas autorisés

² « Taux de la facilité de dépôt » de la Banque Centrale Européenne

Taux plancher: **le taux débiteur minimum est fixé à 9,5%, même dans l'hypothèse où le taux de la Banque Centrale Européenne est négatif.**

³ « Taux de la facilité de dépôt » de la Banque Centrale Européenne

⁴ Les débits ne sont pas autorisés

⁵ « Taux de la facilité de dépôt » de la Banque Centrale Européenne

Taux plancher: **le taux débiteur minimum est fixé à 9,5 %, même dans l'hypothèse où le taux de la Banque Centrale Européenne est négatif.**

⁶ Là où disponible

2. INVESTISSEMENT

2.1. ETF

SERVICE	COÛT
DROITS DE GARDE	Gratuit
FRAIS DE TRANSACTION PAR ORDRE	ETFs : 0,3% max du montant investi, avec un minimum de € 2 et un maximum de € 25
FRAIS D'ENTRÉE	Gratuit
FRAIS DE SORTIE	Gratuit

2.2. PLAN D'ÉPARGNE ETF

SERVICE	COÛT
DROITS DE GARDE	Gratuit
FRAIS DE TRANSACTION (applicable à chaque versement dans le cadre du Plan d'Épargne ETF)	ETFs : 0,3% max du montant investi, avec un minimum de € 1 et un maximum de € 15
FRAIS D'ENTRÉE	Gratuit
FRAIS DE SORTIE	Gratuit

2.3. TRANSFERTS INSTRUMENTS FINANCIERS

SERVICE	COÛT
TRANSFERT D'ETFS ENTRÉE OÙ SORTIE	- Illimités – Gratuit € 15 par ISIN

3. COMMISSION DES OPERATIONS DE CHANGES

SERVICE	COÛT
MARCHÉ DES CHANGES - AU COMPTANT	0,50% maximum € 0,50 minimum

Les tarifs mentionnés dans le présent document incluent la TVA (lorsque la TVA s'applique) mais excluent toute autre taxe applicable (par ex. taxe sur les transactions boursières).

Pour toute opération ou service non mentionné dans le présent document, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à support@fideuramdirect.be afin de vous enquêter du tarif applicable.